

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**SUR LE DISPOSITIF D'AIDES "CAS DE RIGUEUR"
PORTANT SUR LES ANNÉES 2020 ET 2021**

ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat Jérôme Christen et consorts –
Pour un soutien aux commerces et café-restaurants illusoirement plus solides (20_POS_223)**

ET

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**à l'interpellation Stéphane Masson –
Aide financière de l'Etat en raison de la pandémie et ses conséquences sur les activités économiques :
quels moyens de contrôle sont-ils mis en place pour éviter les abus ? (20_INT_473)**

et

**à l'interpellation Florence Gross et consorts –
Les aides fédérales et cantonales COVID-19 aux restaurants doivent engendrer
des conséquences positives pour les vins vaudois. (20_INT_62)**

et

**à l'interpellation Sergei Aschwanden –
Mesures économiques de soutien aux cas de rigueurs pour les startups/scale-ups vaudoises –
L'innovation doit continuer d'être soutenue (20_INT_63)**

et

**à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste –
Aides pour les cas de rigueur : l'argent, c'est pour quand ? (21_INT_27)**

et

**à l'interpellation Jean Tschopp et consorts –
Aides pour cas de rigueur, épisode 2 : des indemnités se font encore attendre (21_INT_67)**

et

**à l'interpellation Elodie Lopez –
Plafond des aides à fonds perdus dans des cas de rigueur pour les entreprises :
favoriser les gros au détriment des petits ? (21_INT_133)**

et

**à l'interpellation Jean Tschopp et consorts –
Indemnités pour cas de rigueur : un premier bilan (21_INT_145)**

et

**à la résolution Jean Tschopp et consorts –
Des indemnités face aux nouvelles restrictions (21_RES_17)**

PRÉAMBULE

Le présent rapport du Conseil d'Etat vise à informer le Grand Conseil quant au traitement des aides destinées aux entreprises dites «cas de rigueur», soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Il dresse un bilan intermédiaire de ce dispositif de soutien, en rappelant ses caractéristiques et conditions et en présentant une analyse chiffrée des soutiens étatiques accordés via cet outil pour les années 2020 et 2021 et de la situation économique des entreprises et secteurs d'activité en ayant bénéficié.

À ce titre, et bien que la multitude de données mobilisées dans le cadre de ce rapport permet déjà de procéder à plusieurs constats fondés sur des faits, il convient de rappeler qu'il ne s'agit là que d'un état des lieux provisoire, soumis à plusieurs réserves.

En premier lieu, si la plupart des périodes d'indemnisation par les aides «cas de rigueur» sont désormais closes, il faut noter que les demandes d'aides relatives au deuxième semestre de l'année 2021 sont encore en cours de traitement. Par ailleurs, les aides ayant été octroyées dans la majorité des cas sur la base d'éléments provisoires (états financiers non définitifs, auto-déclarations, etc.), afin de répondre à l'urgence de la situation, celles-ci feront l'objet d'un contrôle étendu, lequel pourrait conduire à des évolutions des montants présentés (restitutions partielles ou totales des aides par les entreprises lorsque l'indemnité a été surestimée ou indûment obtenue).

Au surplus, l'évaluation de la conjoncture proposée par le présent rapport se fonde sur les éléments disponibles à ce jour et ne tient pas compte des nombreux facteurs qui pourraient impacter la situation économique dans les mois à venir, qu'il s'agisse des éventuelles reprises de la pandémie de coronavirus ou de ses effets à long terme, de l'inflation, des difficultés d'approvisionnement de marchandises et de disponibilité des matières premières, de la hausse des prix de l'énergie ou encore des retombées du conflit russo-ukrainien.

Enfin, ce rapport intègre la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les objets parlementaires suivants, liés à la thématique du soutien aux entreprises impactées par la crise liée au COVID-19 :

- Postulat Jérôme Christen et consorts - Pour un soutien aux commerces et café-restaurants illusoirement plus solides (20_POS_223) ;
- Interpellation Stéphane Masson - Aide financière de l'Etat en raison de la pandémie et ses conséquences sur les activités économiques : quels moyens de contrôle sont-ils mis en place pour éviter les abus ? (20_INT_473) ;
- Interpellation Florence Gross et consorts - Les aides fédérales et cantonales COVID-19 aux restaurants doivent engendrer des conséquences positives pour les vins vaudois. (20_INT_62) ;
- Interpellation Sergei Aschwanden - Mesures économiques de soutien aux cas de rigueurs pour les startups/scale-ups vaudoises - L'innovation doit continuer d'être soutenue (20_INT_63) ;
- Interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Aides pour les cas de rigueur : l'argent, c'est pour quand ? (21_INT_27) ;
- Interpellation Jean Tschopp et consorts - Aides pour cas de rigueur, épisode 2 : des indemnisations se font encore attendre (21_INT_67) ;
- Interpellation Elodie Lopez - Plafond des aides à fonds perdus dans des cas de rigueur pour les entreprises : favoriser les gros au détriment des petits ? (21_INT_133) ;
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Indemnités pour cas de rigueur : un premier bilan (21_INT_145) ;
- Résolution Jean Tschopp et consorts – Des indemnisations face aux nouvelles restrictions (21_RES_17).

1.1.2 Mesures de soutien

Outre les aides destinées aux entreprises dites «cas de rigueur», objet du présent rapport, il paraît important de mentionner brièvement les autres mesures de soutien décidées par les autorités fédérales et cantonales, afin de disposer d'une vue d'ensemble de la multitude de mécanismes actionnés et de leur évolution dans le temps en termes de périodes et de montants d'indemnisation.

Rappelons au passage que le plan de soutien déployé par le Conseil fédéral pour les années 2020 à 2022, avec l'aval du Parlement fédéral, s'élève à près de 60 milliards de francs.

Sont considérés dans les tableaux ci-après les dispositifs de soutien suivants :

- **Cautionnements de prêts remboursables :**
 - Prêts COVID-19 (ou «crédits de transition») ;
 - Cautionnements pour les start-ups et scale-ups.

- **Aides à fonds perdus (AFP) :**
 - Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ;
 - Indemnités en cas de perte de gain (APG) ;
 - Aide aux bailleurs et locataires commerciaux pour les mois de mai et juin 2020 (ALC) ;
 - Financement des opérations WelQome 1 et WelQome 2 ;
 - Indemnités de fermeture pour les établissements fermés sur ordre du Conseil d'Etat vaudois entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 (IDF) ;
 - Complément de 10% supplémentaires aux RHT du mois de novembre 2020 ;
 - Aides «cas de rigueur» (CDR) ;
 - Fonds de soutien à l'industrie (FSI).

Compte tenu de ce qui précède, il est à noter que d'autres mécanismes de soutien ne sont pas représentés dans les tableaux ci-dessous, notamment les contributions à fonds perdu destinées au domaine de la culture, aux manifestations publiques ou au domaine du sport, fondées respectivement sur les articles 11, 11a et 12b de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS 818.102).

En outre, certaines des mesures présentées sont encore en cours de versement (aides CDR relatives au deuxième semestre 2021, aides FSI, RHT, APG) ; les montants y relatifs indiqués ci-après sont donc des estimations basées sur les informations à disposition à ce jour.

Fig. 2 – Synthèse chronologique des montants versés en lien avec les mesures de soutien aux entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19, état au 10 mai 2022

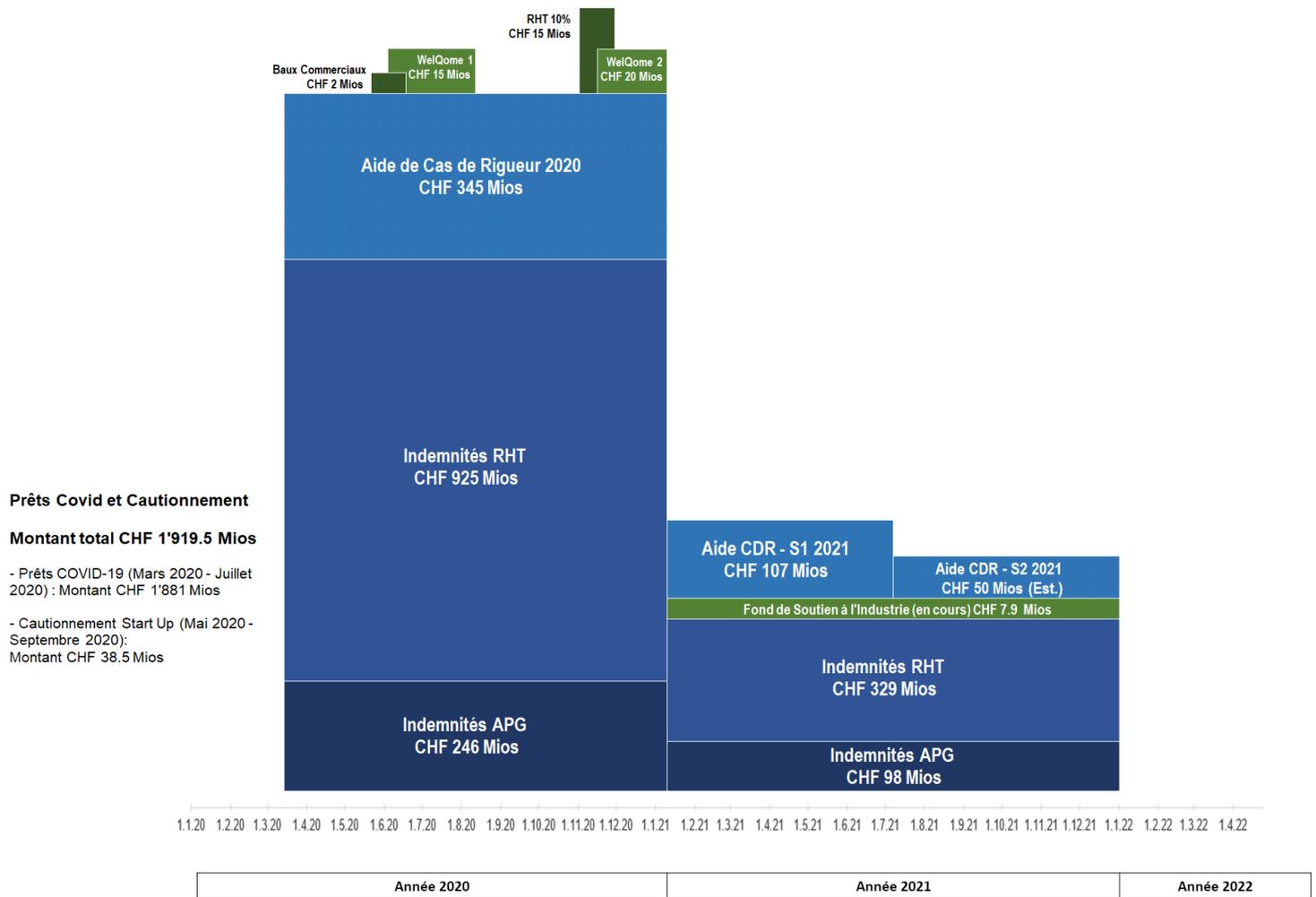
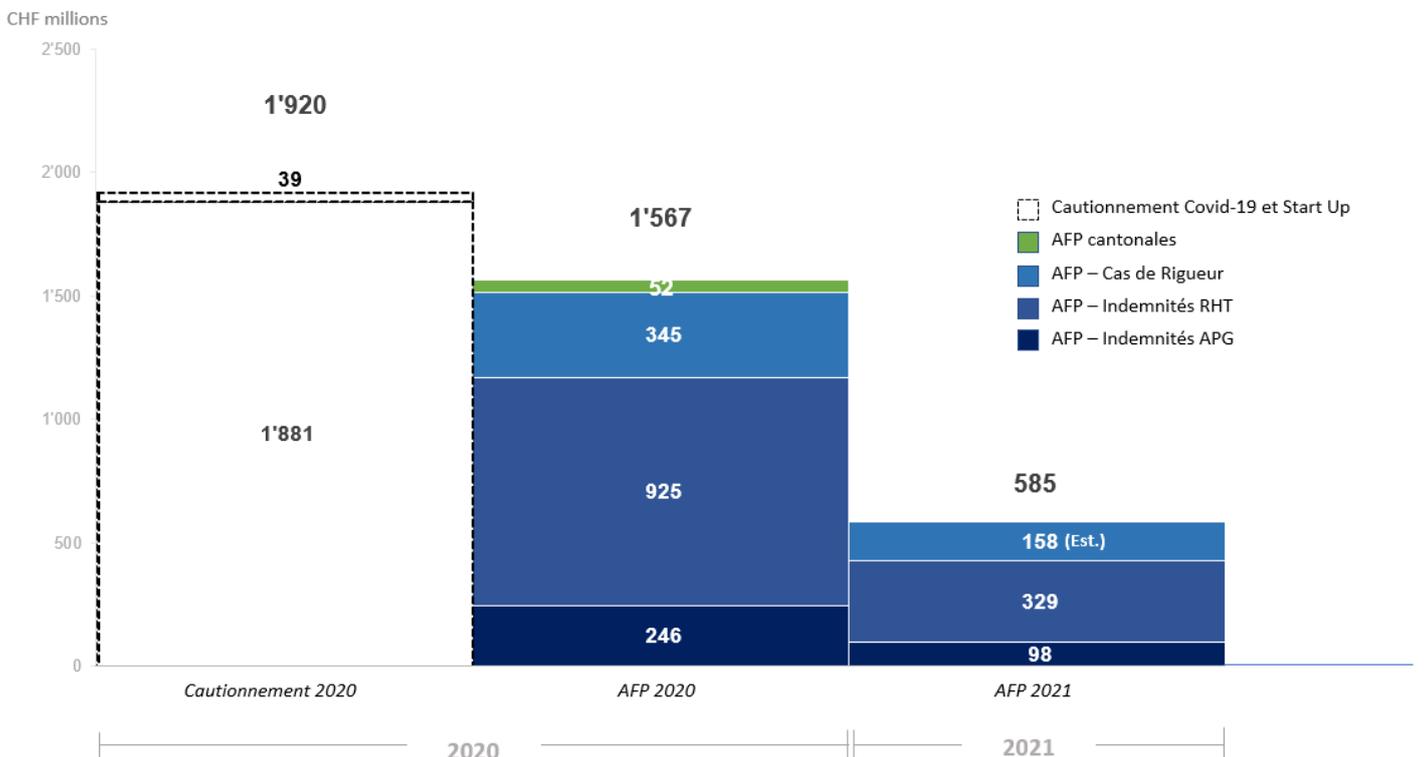


Fig. 3 – Montants versés en lien avec les mesures de soutien aux entreprises impactées par la pandémie de COVID-19, selon leur typologie (cautionnement de prêts remboursables ou aides à fonds perdu (AFP)), état au 10 mai 2022



1.2 Croissance économique

En se basant sur les données régulièrement publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) juste avant l'émergence de la crise sanitaire puis tout au long de son déroulement, on peut dessiner une tendance générale pour l'économie suisse :

- À la fin de l'année 2019, la croissance du produit intérieur brut (PIB) de la Suisse avait progressé de manière parallèle à l'évolution internationale, la hausse annuelle de 0,9% étant principalement due à l'industrie manufacturière et au secteur des services¹.
- L'irruption du COVID-19 au cours du premier trimestre 2020 a engendré les premières fortes secousses économiques internationales, la Suisse ne faisant pas exception à la règle, enregistrant un recul du PIB de -2,5% sur cette période². À cette époque, l'incertitude planait face à un virus inconnu, faisant plonger la confiance des ménages et des entreprises et voyant l'industrie d'exportation pénalisée par le plongeon de la conjoncture internationale. En outre, cette période a été marquée par les plus fortes restrictions sanitaires imposées par la Confédération et les cantons pour endiguer la pandémie, de sorte qu'un grand nombre d'entreprises fonctionnait à vitesse très réduite, alors que l'activité était quasi totalement arrêtée dans certains secteurs (-54,2% dans l'hôtellerie-restauration, -21,7% dans le secteur des transports et de la communication). C'est aussi à ce moment que les premières mesures de soutien ont été rapidement prises par le Conseil fédéral pour accompagner les employeurs et employés impactés.
- Le deuxième trimestre 2020 a quant à lui atteint des records en matière de recul du PIB national, avec -8,2%³. L'expansion de la pandémie de coronavirus et le maintien de mesures fortes pour la contenir, associées à la profonde récession de l'économie mondiale, ont continué de plomber l'activité économique indigène. Il est toutefois à noter qu'à ce moment déjà, le repli du PIB suisse restait relativement limité en comparaison internationale, notamment grâce à des secteurs jouant un rôle structurel stabilisateur (secteurs pharmaceutique et du commerce en particulier).
- Dès l'été 2020, la tendance s'est infléchi et l'économie suisse a repris le chemin de la croissance, avec +7,6% au troisième trimestre⁴, la demande intérieure et une partie du secteur tertiaire ayant connu une nette reprise, bien que les exportations soient restées freinées par le contexte international. L'été 2020 a ainsi été marqué par un véritable rebond de la consommation privée (tourisme intérieur, commerce de détail, hôtellerie-restauration, activités récréatives, culture, etc.), de même que des investissements en hausse dans les biens d'équipement et la construction.
- Cette reprise a toutefois été freinée au quatrième trimestre 2020 par la réintroduction et le renforcement des mesures d'endiguement de la pandémie, à la suite de son rebond. Le faible taux de croissance (0,3%) enregistré s'explique en particulier par les pertes importantes -mais moindres que lors du premier épisode de semi-confinement- des secteurs des services directement concernés par ces mesures (-20,8% dans l'hôtellerie-restauration, -7,7% dans les domaines de l'art, du divertissement et des loisirs) alors que d'autres pans de l'activité économique poursuivaient leur reprise (construction, biens d'équipement, consommation publique, etc.)⁵.
- Le début de l'année 2021 est marqué par un nouveau recul (0,5%), du fait du nouveau durcissement des mesures visant à lutter contre le COVID-19 et de la forte diminution qu'elles ont engendrée dans la consommation privée (-30,4% pour l'hôtellerie-restauration, -5,1% dans les domaines de l'art, du divertissement et des loisirs, -1,4% dans le commerce de détail)⁶. À l'inverse, l'industrie et les services financiers ont poursuivi leur progression. Globalement, et même si la reprise conjoncturelle a été brièvement interrompue, il n'y a pas eu d'effondrement similaire à celui du printemps 2020.

¹ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Hiver 2019/2020*, 3 mars 2020

² Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Printemps 2020*, 3 juin 2020

³ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Été 2020*, 1^{er} décembre 2020

⁴ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Automne 2020*, 1^{er} décembre 2020

⁵ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Hiver 2020/2021*, 26 février 2021

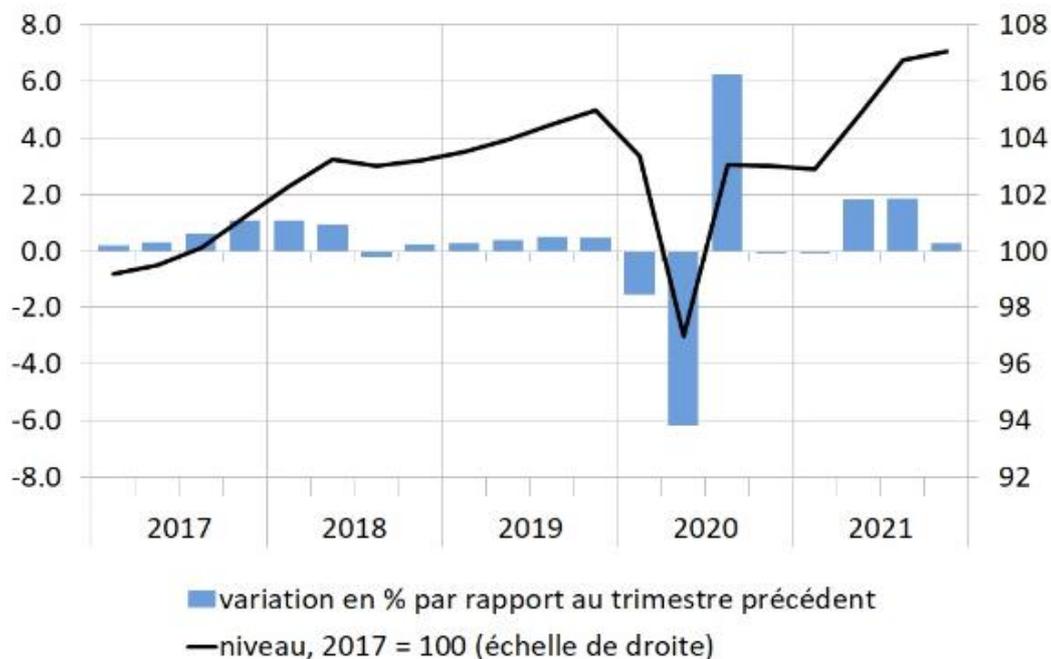
⁶ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Printemps 2021*, 1^{er} juin 2021

- Dès la levée de la majorité des restrictions sanitaires à l'approche de l'été 2021 et durant toute la période estivale, le PIB de la Suisse a progressé au cours des deuxième (1,8%)¹ et troisième trimestre 2021 (1,7%)². Un nouveau rebond a eu lieu dans la consommation privée, encore plus élevé que durant la phase de réouverture de l'été 2020, notamment grâce au retour des touristes étrangers : +110,6% dans l'hôtellerie-restauration, +24,9% dans le domaine de l'art, du divertissement et des loisirs.
- La reprise de l'économie suisse s'est poursuivie pendant le quatrième trimestre 2021, à un rythme plus faible (+0,5%) que les deux trimestres précédents, compte tenu notamment des goulets d'étranglement touchant les chaînes d'approvisionnement et le transport international, source de blocage pour le secteur industriel et de hausses de prix. La réintroduction de mesures sanitaires dans certains domaines (certificat COVID et règle des «2G» puis «2G+» a certes eu un effet de frein, mais les restrictions ont été nettement moins nombreuses que lors des premières vagues de contamination, et beaucoup plus compatibles avec la poursuite d'une activité économique (importance du taux de vaccination et de guérison des consommateurs)³.

Ainsi, dès le second semestre 2021, soit sept trimestres après le début de la pandémie de COVID-19, le niveau du PIB d'avant la crise avait été largement dépassé⁴.

Lors de la publication de ses dernières prévisions conjoncturelles, le 9 décembre 2021, le Groupe d'experts de la Confédération prévoyait une croissance du PIB de 3% au cours de l'année 2022, soit un taux nettement supérieur à la moyenne. Même après avoir révisé cette prévision à la baisse le 14 mars dernier, à la suite de l'éclatement du conflit en Ukraine et de la hausse du renchérissement, le Groupe d'experts de la Confédération maintient une estimation de +2,8% pour 2022⁵. Il juge en effet que si la situation en Ukraine «assombrit les perspectives et recèle de gros risques pour la conjoncture, elle touche (...) une économie suisse qui a déjà retrouvé ses couleurs. La conjoncture intérieure se redresse et la marché du travail suit aussi une évolution favorable.».

Fig. 4 – Produit intérieur brut (PIB) de la Suisse, en valeurs réelles désaisonnalisées⁶



¹ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Eté 2021*, 2 septembre 2021

² Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Automne 2021*, 26 novembre 2021

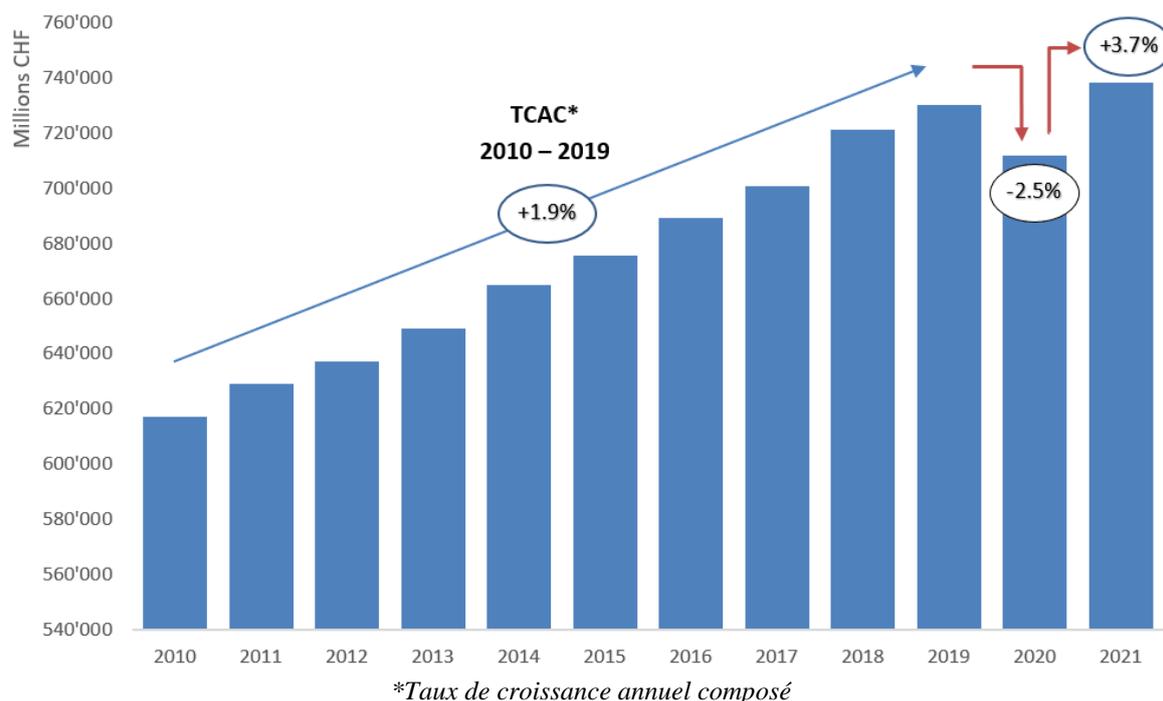
³ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), *Tendances conjoncturelles – Printemps 2022*, 14 mars 2022

⁴ Ibid.

⁵ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), «Prévisions conjoncturelles : le conflit en Ukraine freine la reprise», 14 mars 2022

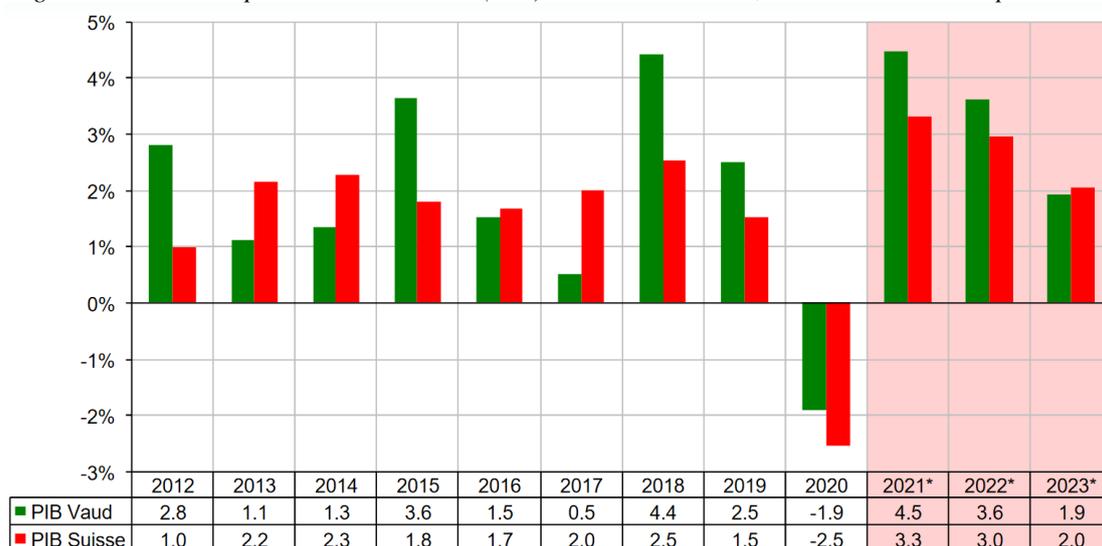
⁶ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), «Produit intérieur brut au 4^{ème} trimestre 2021», 28 février 2022

Fig. 5 – Produit intérieur brut (PIB) de la Suisse, en millions de francs¹



Si l'évolution conjoncturelle présentée ci-avant regroupe les données relatives à l'ensemble de l'économie suisse, il convient de noter que le PIB vaudois a connu peu ou prou les mêmes évolutions au cours des années 2020 et 2021. Le Canton de Vaud a connu des évolutions plus positives que la moyenne nationale, avec un recul global de -1,9% en 2020 (contre -2,5% pour la Suisse) et une croissance de 4,5% en 2021 (contre 3,3% au niveau national)².

Fig. 6 – Evolution du produit intérieur brut (PIB) du Canton de Vaud, en termes réels et en pourcents³



Évolution annuelle, en termes réels et en pourcents. * = estimation/prévision.
Données corrigées des effets des grandes manifestations sportives internationales.
PIB Suisse = données de référence pour l'estimation du PIB vaudois, SECO, décembre 2021.
Sources: CREA, OFS, SECO

¹ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), «Produit intérieur brut au 4^{ème} trimestre 2021», 28 février 2022, op. cit.

² BCV, CVCI, CREA, SPEI, «PIB vaudois : la croissance ralentit, mais reste dynamique», 19 janvier 2022

³ Ibid.

Fig. 7 – Evolution du produit intérieur brut (PIB) du Canton de Vaud en 2020, par branche¹

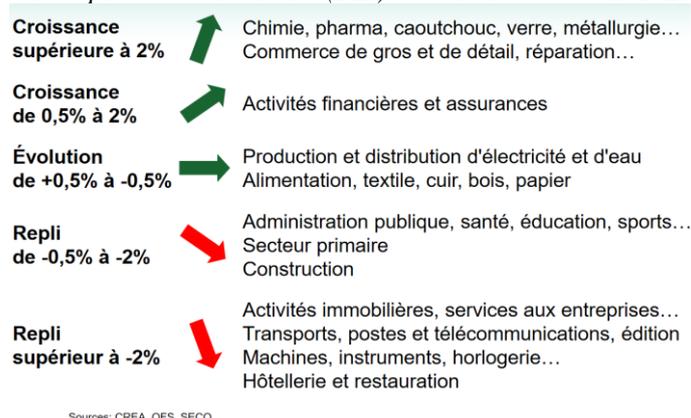
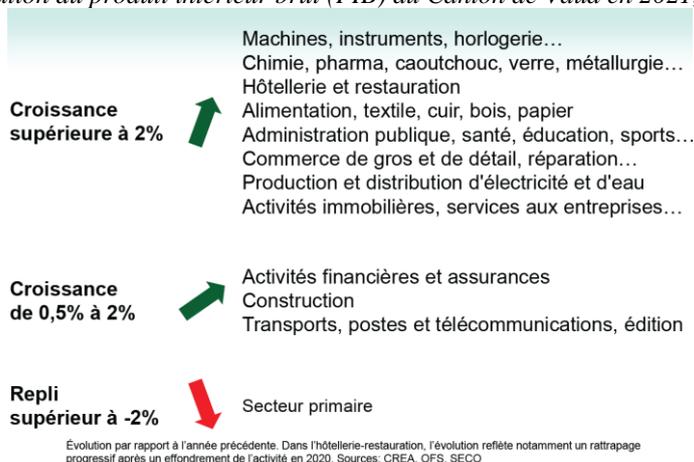


Fig. 8 – Evolution du produit intérieur brut (PIB) du Canton de Vaud en 2021, par branche²



1.3 Emploi

S'agissant de l'évolution du marché du travail, il est certain que l'année 2020 a vu une forte progression du chômage dans toutes les branches sans exception, comme le détaille un rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS) spécifiquement dédié à cette thématique³ :

«Comme pour les années précédentes, c'est la branche *Commerce, entretien et réparation d'automobiles* qui a enregistré en moyenne annuelle le nombre de chômeurs le plus important, présentant un effectif de 20'172 personnes (+4829 personnes ou +31,5%) ; ses sous-groupes *Commerce de détail* et *Commerce de gros* comptaient la majorité des chômeurs avec respectivement 10'069 (+2'430/+31,8%) et 7'586 (+1637/+27,5%) personnes.

Suivent de loin la branche *Hôtellerie et restauration*, fortement impactée par les fermetures dues au COVID-19, avec 14'781 chômeurs (+ 5'869/+ 65,9%), et, presque au même niveau, la branche *Bâtiment et génie civil* avec 14'711 chômeurs (+3'713/+33,8%).

On trouve ensuite les branches *Santé et action sociale* avec 12'441 chômeurs (+2'722/+ 28,0%), *Activités spécialisées, scientifiques et techniques* avec 11 150 chômeurs (+3'071/+38,0%), puis *Activités de services administratifs et de soutien* avec 9'195 chômeurs (+2'556 personnes ou +38,5%).

¹ BCV, CVCI, CREA, SPEI, «PIB vaudois : début de reprise en 2021», 4 avril 2021

² BCV, CVCI, CREA, SPEI, «PIB vaudois : la croissance ralentit, mais reste dynamique», 19 janvier 2022, op. cit.

³ SECO et OFS, *Le chômage en Suisse en 2020*, 9 décembre 2021

Viennent ensuite les branches *Activités financières et d'assurance* avec 7'066 personnes au chômage (+1'460/+26,0%), dont 4'003 personnes (+888/+28,5%) dans le sous-groupe *Banques*, puis *Trafic et transports* avec 6'457 chômeurs (+1'916/+42,2%), *Information et communication* avec 4'849 chômeurs (+1'159/+31,4%), *Enseignement* avec 4'527 chômeurs (+1'164/+34,6%), *Électrotechnique, électronique, montres, optique* avec 4'405 chômeurs (+1'510/+52,2%), *Autres activités de services* avec 3'694 chômeurs (+867/+30,7%), *Métallurgie, produits métalliques* avec 3520 chômeurs (+1'184/+ 50,7%), *Administration publique, assurances sociales* avec 3'403 chômeurs (+ 801/+ 30,8%) et *Aliments, boissons et tabac* avec 3'273 chômeurs (+ 778/+ 31,2%).»

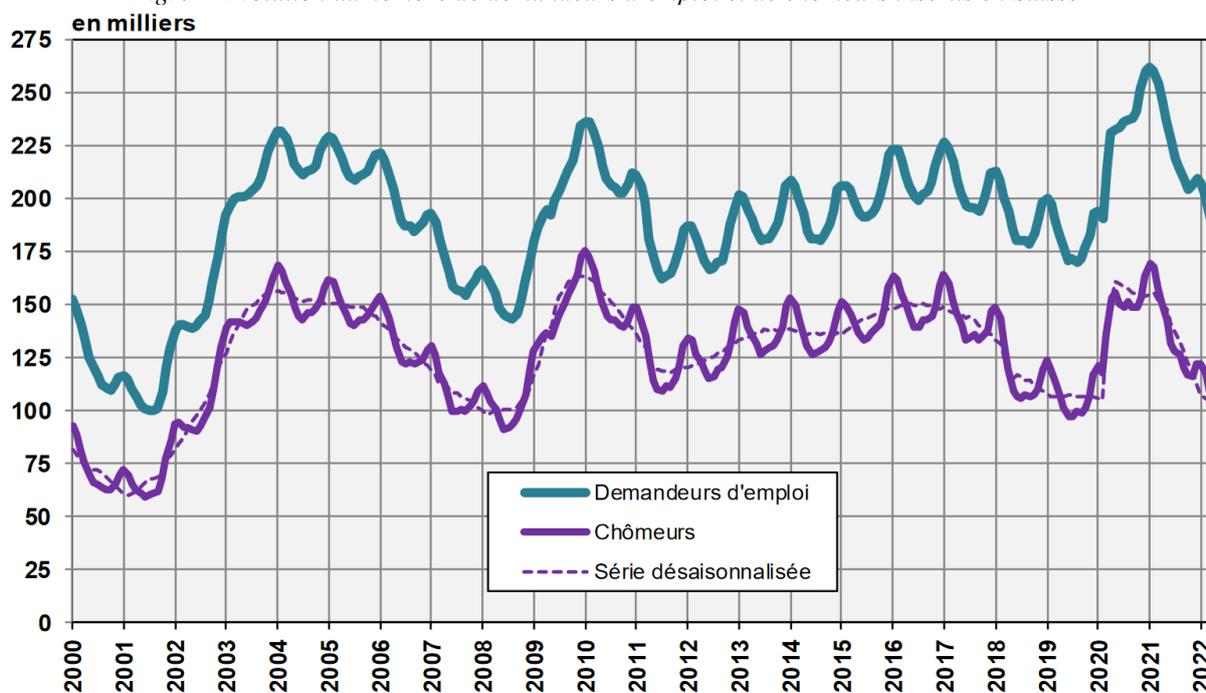
Il est à relever que ces chiffres sont importants, puisqu'ils représentent une brusque augmentation du nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi inscrits -qui se trouvait à un niveau bas à la fin de l'année 2019- dès l'émergence de la pandémie de COVID-19, et alors même que les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ont rapidement été élargies aux entreprises impactées par cette crise, lesquelles y ont eu massivement recours.

À cet égard, il faut noter les dimensions inédites qu'a pris cette mesure de soutien : alors que le précédent «record» vaudois avait été atteint en 2009 avec 5'000 personnes, ce sont plus de 133'000 employés qui en ont bénéficié au plus fort de la crise, au cours du mois d'avril 2020. Ainsi, jusqu'à près de 30% des personnes salariées dans le Canton de Vaud en ont bénéficié, cette part étant encore plus importante dans des secteurs tels que l'hôtellerie-restauration ou les activités de loisirs¹.

Fort heureusement, passé le premier choc des mois de mars à juin 2020, la reprise économique décrite ci-avant a permis de contenir la hausse du taux de chômage, qui a culminé à 4,9% dans le Canton de Vaud en mai 2020, contre 3,6% en décembre 2019. Par la suite, le taux de chômage a continué de reculer, pour atteindre 3,3% -soit un niveau plus bas qu'avant la crise du COVID-19, au mois d'avril 2022².

En outre, le nombre de postes vacants n'a jamais été aussi élevé que début 2022, bondissant en Suisse romande de près de 50% entre février 2021 et février 2022³. Alors que la région en dénombrait 21'800 en février 2020, juste avant l'éclatement de la crise sanitaire, on en comptait près de 30'000 en février 2022. Ces chiffres témoignent tant de la vitalité retrouvée du tissu économique suisse que d'une difficulté croissante de recrutement pour les entreprises, en particulier dans certains secteurs nécessitant une main-d'œuvre qualifiée.

Fig. 9 – Evolution du nombre de demandeurs d'emploi et de chômeurs inscrits en Suisse⁴



¹ Crédit Suisse, *Perspectives économiques régionales*, 11 mai 2022, p. 15

² Service de l'emploi (SDE), «Avril 2022 : le taux de chômage recule à 3,3%», 6 mai 2022

³ Crédit Suisse, op. cit., p. 17

⁴ SECO, «La situation sur le marché du travail en avril 2022», 6 mai 2022

Fig. 10 – Taux de chômage par canton en décembre 2020 et avril 2022¹

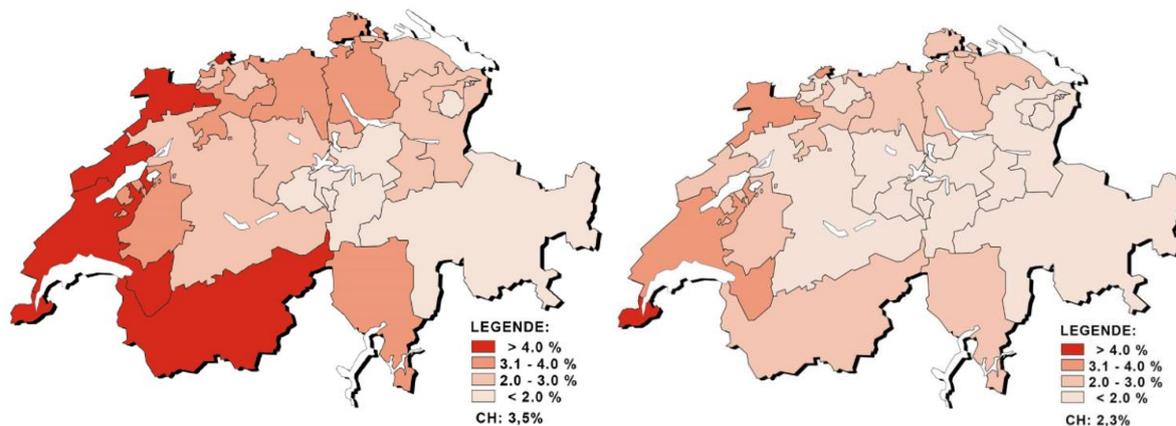
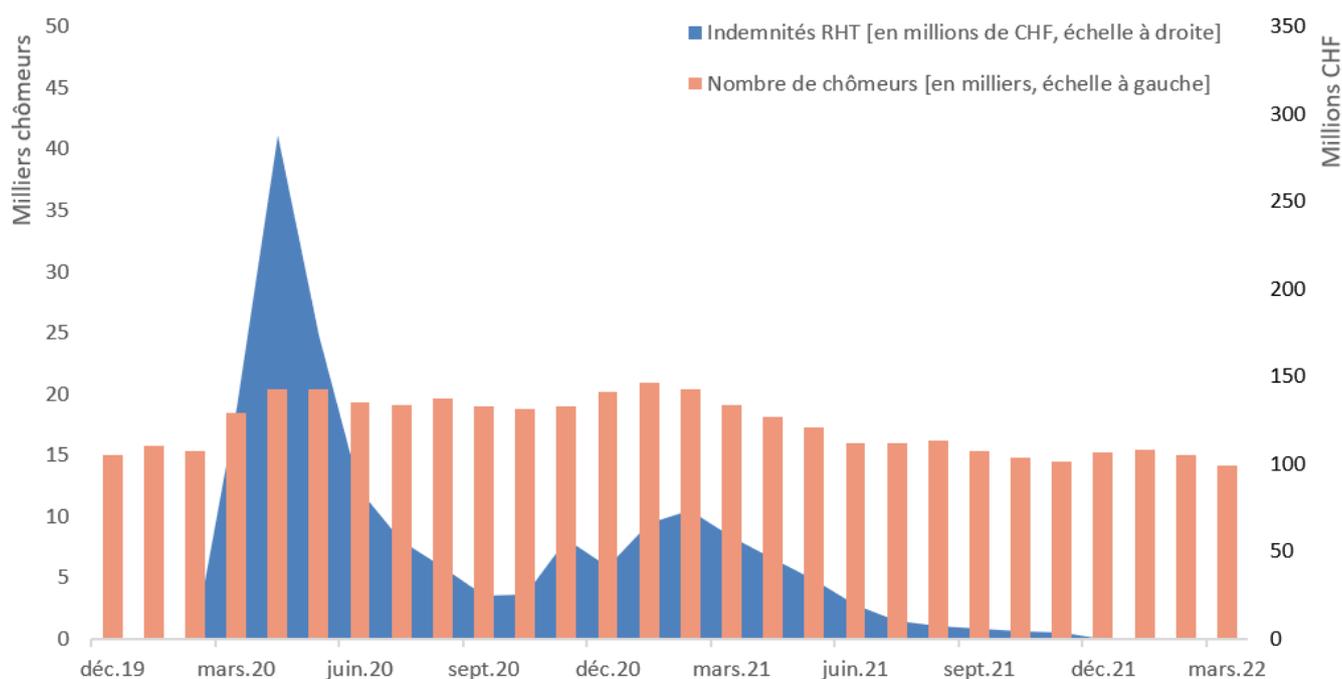


Fig. 11 – Impact des RHT sur la préservation des emplois dans le canton de Vaud²



En conclusion, si les incertitudes restent élevées en raison des nombreux facteurs qui pourraient impacter la situation économique dans les mois à venir, qu’il s’agisse des éventuelles reprises de la pandémie de coronavirus ou de ses effets à long terme, de l’inflation, des difficultés d’approvisionnement de marchandises et de disponibilité des matières premières, de la hausse des prix de l’énergie ou encore des retombées du conflit russo-ukrainien, le présent rapport ne se focalise que sur l’une des mesures de soutien aux entreprises impactées par la pandémie de COVID-19. À cet égard, et compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le bilan *a posteriori* n’est pas aussi mauvais qu’on aurait pu le craindre au printemps 2020.

¹ Ibid.

² SPEI, sur la base des données de travail.swiss, 10 mai 2022

Alors qu'on craignait une chute des PIB suisse et vaudois de -6.7% et -5,5% au cours de l'année 2020, le recul s'est finalement limité à -2,5% et -1,9%¹. Si l'on compare ces chiffres aux baisses enregistrées sur la même période par les Etats-Unis (-3,5%) et la zone euro (-6,5%), on note la résistance élevée de l'écosystème suisse et vaudois.

Mieux encore, la reprise a été entamée dès l'été 2020 et ne s'est pas interrompue depuis, bien que connaissant certains ralentissements lors d'épisodes de réintroduction et de renforcement des mesures sanitaires visant à endiguer la propagation du virus. À l'occasion de la dernière enquête conjoncturelle de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), dont les résultats ont été publiés le 3 mai 2022, 41% des entreprises sondées ont répondu que leur marche des affaires en 2021 s'était révélée «bonne» à «excellente»².

Comme expliqué ci-avant, le marché du travail suit lui aussi une évolution favorable : l'emploi est à la hausse et le taux de chômage a retrouvé son niveau d'avant la crise.

La Suisse n'a par ailleurs pas connu de vague de faillites, grâce à l'effet combiné des aides financières étatiques et de la décision fédérale de suspendre temporairement l'obligation pour les entreprises surendettées d'en aviser le juge, conformément à l'article 725 alinéa 2 du code des obligations (CO ; RS 220). En 2020, le nombre total d'ouverture de procédures de faillite à l'encontre de sociétés et de personnes a baissé de 6,6% au niveau national et de 4,6% dans le canton de Vaud par rapport à 2019³. Si la tendance est repartie à la hausse en 2021 par rapport à 2020 (+9,1% au niveau suisse, +11% dans le canton de Vaud), ces chiffres restent dans la moyenne observée les cinq dernières années⁴. Si Gastrosuisse annonçait en janvier 2021 que près de 50% des établissements de restauration suisses risquaient la faillite d'ici la fin mars 2021 en cas de retard dans le versement d'indemnités financières, cela ne s'est heureusement pas réalisé.

La capacité de résilience des économies suisse et vaudoise, largement éprouvée au cours des crises de ces dernières années (*subprimes*, crise de la zone euro, abandon du cours plancher de l'euro face au franc suisse, guerre commerciale sino-américaine), soutenue par des aides étatiques rapides et massives, s'est à nouveau révélée suffisamment forte pour tenir le choc sans précédent qu'a engendré la pandémie.

¹ BCV, CVCI, CREA, *De la crise des subprimes à celle du Covid, le miracle vaudois*, 27 septembre 2021, p. 37

² CVCI, *Enquête conjoncturelle – Printemps 2022*, 3 mai 2022

³ OFS, *Statistique des poursuites et des faillites 2020*, 7 avril 2021

⁴ OFS, *Statistique des poursuites et des faillites 2021*, 4 avril 2022

2. AIDES «CAS DE RIGUEUR» - BILAN INTERMÉDIAIRE 2020-2021

2.1 Introduction

2.1.1 Création et bases légales applicables

Les aides destinées aux entreprises dites «cas de rigueur» trouvent leur fondement dans l'article 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS 818.102), qui dispose que la Confédération peut soutenir de telles mesures dans le cas où des cantons les mettaient en œuvre, pour autant que ceux-ci respectent un ensemble de conditions minimales.

Certains de ces critères sont directement inclus à la loi COVID-19, alors que d'autres conditions sont fixées par l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (OMCR 20 ; RS 951.262 ; ci-après : l'ordonnance fédérale).

Les prescriptions minimales de la Confédération et les conditions supplémentaires et détails de mise en œuvre au niveau cantonal sont régis par l'arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5 ; ci-après : l'arrêté cantonal).

Il est à noter que, depuis son entrée en vigueur, l'ordonnance fédérale a connu plus de dix révisions. L'arrêté cantonal a dès lors été adapté à maintes reprises afin d'être mis en conformité avec les évolutions de cette base légale.

2.1.2 Conditions d'éligibilité

L'aide «cas de rigueur» est destinée aux entreprises particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19, soit les entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales :

- qui ont enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019) ;
- ou celles qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 (quelle que soit leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020).

Ces entreprises doivent en outre remplir des conditions supplémentaires, en particulier :

- avoir vu leur marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires annuel moyen (ci-après : chiffre d'affaires de référence) d'au moins 50'000CHF ;
- avoir été inscrites au registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1^{er} octobre 2020 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création) ;
- avoir (au 1^{er} octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- exercer une activité commerciale en Suisse et depuis la Suisse ou y employer du personnel auquel est liée la plus grande partie de ses charges salariales ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;
- avoir pris des mesures qui s'imposent pour protéger leurs liquidités et leur base de capital ;

- avoir été rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19, soit :
 - ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;
 - ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;
 - ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;
 - ne pas être surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

Les entreprises qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions précitées n'ont pas droit à une aide, de même que celles :

- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ;
- ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

2.1.3 Périodes d'indemnisation

Toute entreprise souhaitant bénéficier d'une aide «cas de rigueur» devait déposer une demande initiale (CDR-I) sur 12 mois (soit les 12 mois de l'année 2020, soit 12 mois «à cheval» ou «glissants» entre l'année 2020 et l'année 2021, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 ou du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021).

Il était ensuite possible d'obtenir un complément d'aide pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 (CDR-C T1-2021), puis un complément pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 (CDR-C T2-2021). Seules les entreprises ayant obtenu une décision positive sur leur demande CDR-I pouvaient obtenir ces deux indemnisations complémentaires.

Enfin, les entreprises ayant déposé une demande CDR-I ayant fait l'objet d'une décision positive ont pu déposer une demande d'aide complémentaire couvrant le deuxième semestre de l'année 2021, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre (CDR-C S2-2021).

Ainsi, l'aide «cas de rigueur» pour une entreprise couvre au maximum la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

2.1.4 Typologie et calcul de l'aide

Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes (les maxima indiqués valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit au maximum du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021) :

- Soit une *aide à fonds perdu uniquement* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF : max. 20% du CA de référence / max. 1'000'000 CHF ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF : max. 20% du CA de référence / max. 5'000'000 CHF).
- Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF : max. 25% du CA de référence ; max. 1'250'000 CHF / durée max. 10 ans ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF : max. 25% du CA de référence ; max. 10'000'000 CHF / durée max. 10 ans.
- Soit la *combinaison des deux formes d'aides* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF : max. 25% du CA de référence / max. 1'250'000CHF ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF : max. 25% du CA de référence ; max. 15'000'000CHF.

Dans le calcul de l'aide, sont exclusivement prises en considération les charges fixes d'exploitation suivantes, correspondant à la période considérée pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires :

- 10% des charges de personnel (avant déduction des indemnités RHT perçues) couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles ;
- Loyer hors charges ou fermage (loyer réellement payé et figurant dans les comptes, pas celui «théorique» figurant sur le contrat de bail et qui ne prendrait pas en compte un éventuel allègement du loyer par le bailleur dans le cadre du COVID-19) ;
- Autres charges d'exploitation, en particulier électricité, chauffage et assurances ;
- Intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF, les charges d'exploitation sont définies par branche ou, à défaut, au cas par cas :

Avec définition de branche :

- Restauration (y c. nightclubs, traiteurs et boulangeries-confiseries au bénéfice d'une licence LADB) : 25% du CA de référence
- Hôtellerie : 35% du CA de référence

Lorsqu'il est constaté que la part des charges fixes d'exploitation calculée sur la base d'un forfait est surévaluée par rapport au montant des charges effectives, le SPEI peut renoncer à l'application du forfait au profit du montant des charges d'exploitation effectives.

Sans définition de branche : l'entreprise doit démontrer ses charges fixes d'exploitation listées ci-avant. Elle remplit à cet effet un formulaire dédié, disponible sur le formulaire de dépôt des demandes, et doit également joindre à sa demande les comptes 2020 clôturés non audités.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF : les charges d'exploitation sont définies par branche, par la Confédération :

- Agences de voyage, commerce de gros, commerce de véhicules automobiles : 8% du CA de référence
- Autres commerces de détail : 15% du CA de référence
- Toutes les autres entreprises : 25% du CA de référence

Afin d'éviter une sur-indemnisation et conformément à l'article 8b al. 4 de l'ordonnance fédérale, ces taux peuvent être réduits en fonction de la structure des charges effectives de l'entreprise. Les charges alors considérées sont établies par analogie avec l'article 10 de l'arrêté cantonal.

2.1.5 Augmentation des plafonds pour certains cas particuliers

Les entreprises qui démontrent être particulièrement touchées par la crise liée à la pandémie de COVID-19 («cas de rigueur parmi les cas de rigueur») peuvent bénéficier de plafonds d'indemnisation plus élevées que ceux présentés ci-avant :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% en 2020 ou sur 12 mois «glissants» sur 2020 et 2021 par rapport au CA de référence peuvent accéder à des plafonds supérieurs :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF : max. 20% du CA de référence / max. 1'500'000CHF.
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF : max. 30% du CA de référence / max., 10'000'000CHF.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF et qui ont, depuis le 1^{er} mars 2020, apporté à l'entreprise de nouveaux fonds propres (sous formes d'espèces) ayant une incidence sur les liquidités à hauteur d'au moins 40% de la contribution dépassant 5'000'000CHF peuvent accéder à des plafonds supérieurs : max. 30% du CA de référence / max. 10'000'000CHF.

En outre, dans le cadre de l'utilisation de la part de la réserve fédérale constituée dans le cadre des mesures complémentaires prévue dans la loi COVID-19 allouée au Canton de Vaud, des hausses de plafond ont été prévues pour les entreprises continuant à être fortement impactées au cours de l'année 2021 et déposant une demande d'aide CDR-C S2-2021 :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF et qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (y compris celles actives dans l'hôtellerie) : max. 30% du CA de référence / max. 5'000'000 CHF
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF et qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% du chiffre d'affaires de référence ou effectuant un apport de capital (y compris celles actives dans l'hôtellerie) : max. 30% du CA de référence / max. 10'000'000CHF.

2.1.6 Prise en compte des bénéfices

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5'000'000CHF :
 - pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de l'arrêté cantonal : au maximum 30'000 francs

- Lorsque les exercices 2018 et 2019 existent et affichent une perte ou à défaut d'exercice antérieur à 2020, l'aide est néanmoins allouée. Dans un tel cas, le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :
 - Pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : à la part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais au maximum à 120'000 francs ;
 - Pour une personne morale au sens de l'alinéa 2 lettre b ou c : au maximum à 30'000 francs.

Fig. 12 – Bénéfice annuel maximal autorisé pour les entreprises ayant perçu une aide «cas de rigueur»

	CDR 40%				CDR 40j.			
	Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5 mio CHF		Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5 mio CHF		Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5 mio CHF		Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5 mio CHF	
	Perte en 2018 et 2019	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	Perte en 2018 et 2019	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	Perte en 2018 et 2019	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	Perte en 2018 et 2019	Bénéfice en 2018 et/ou 2019
Bénéfice max. 2020 et 2021 (y compris aide CDR et pour chacun des exercices)	30'000 CHF	30'000 CHF	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais max. 120'000 CHF	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000 CHF	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais max. 120'000 CHF	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5'000'000CHF : les montants octroyés au titre d'aide pour les entreprises «cas de rigueur» ne peuvent excéder la perte de l'exercice considéré

2.1.7 Processus de traitement des demandes

Les entreprises s'estimant éligibles à une aide «cas de rigueur» devaient déposer leur demande via un formulaire électronique sur le site du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) en l'accompagnant des pièces justificatives nécessaires, dans un délai fixé par l'arrêté cantonal, comme le montre le tableau ci-dessous.

Fig. 13 – Délais de dépôt des demandes d'aide «cas de rigueur» et pièces justificatives demandées

Type de demande	Délai de dépôt	Pièces complémentaires requises
CDR-I (2020)	31.08.2021	Etats financiers 2018 et 2019 (bilan et comptes de résultats, rapport de l'organe de révision si disponible)
		Chiffre d'affaires 2020 (boucllement intermédiaire)
		Charges d'exploitation 2020 (formulaire Excel à remplir)
		Extrait du registre des poursuites
		Auto-déclaration attestant du respect des conditions d'éligibilité
		Pour les entreprises CA>5mioCHF : décomptes TVA des exercices 2018,2019,2020 et 2021
CDR-C T1-2021	31.08.2021	Auto-déclaration du chiffre d'affaires et des charges d'exploitation du 1er trimestre 2021
CDR-C T2-2021	31.08.2021	Auto-déclaration du chiffre d'affaires et des charges d'exploitation du 2ème trimestre 2021
		Etats financiers 2020 clôturés
CDR-C S2-2021	31.03.2022	Chiffre d'affaires 2021 (boucllement intermédiaire)
		Charges d'exploitation 2021 (boucllement intermédiaire)
		Décomptes TVA des quatre trimestres 2021

Une fois déposées, les demandes font l'objet d'une première analyse de complétude, au cours de laquelle des gestionnaires de dossiers s'assurent que toutes les pièces complémentaires demandées ont été fournies et toutes les informations requises remplies par l'entreprise. Cas échéant, les gestionnaires de dossiers prennent contact avec les demandeurs pour obtenir les compléments ou corrections nécessaires.

Si l'entreprise ne fournit pas les informations ou document demandés après plusieurs relances (par courriel, téléphone et courrier), le SPEI lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Sans retour de l'entreprise demanderesse passé ce délai, et conformément à l'arrêté cantonal, la demande est réputée retirée et ne donne lieu à aucune décision ni aucun versement de la part du SPEI.

Au cours de cette première étape, certaines conditions d'éligibilité minimales sont vérifiées, notamment l'absence de poursuites ou faillites, l'existence d'un numéro IDE actif ou encore le canton de siège de l'entreprise demanderesse.

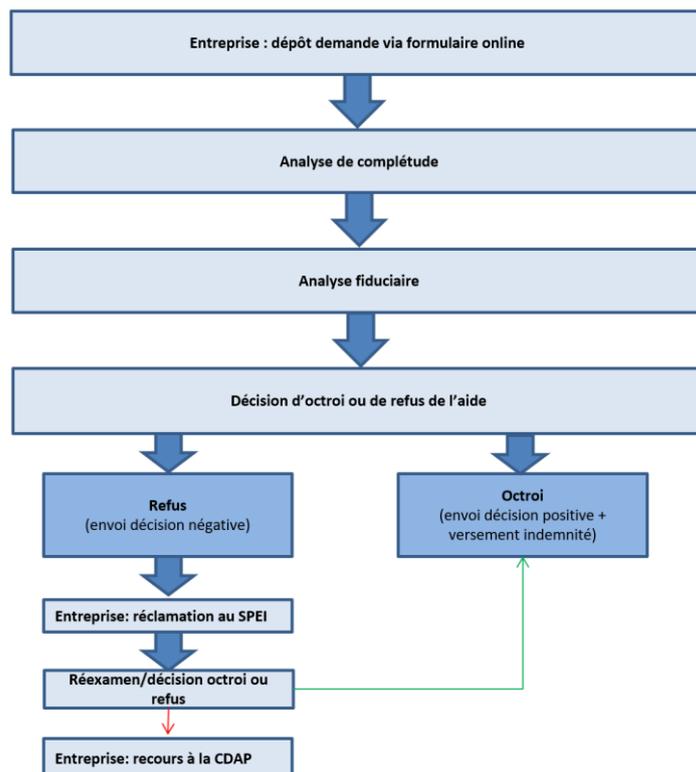
Une fois complètes, les demandes d'aide sont transférées à des entreprises fiduciaires mandatées par le SPEI pour effectuer une analyse financière des données remises par les demandeurs (plausibilisation du chiffre d'affaires et des charges d'exploitation, calcul du montant théorique de l'aide, etc.).

Sur la base du rapport établi par ces fiduciaires, et après revérification de l'ensemble des données, le SPEI prend une décision d'octroi ou de refus de l'aide «cas de rigueur», envoyée instantanément à l'entreprise demanderesse. En cas de décision positive aboutissant au versement d'un montant financier, celui-ci parvient au demandeur entre 1 à 2 jours après la prise de décision.

Toutes les décisions rendues sur les demandes d'aide «cas de rigueur», qu'elles soient positives ou négatives, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au SPEI, lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émoulement.

Fig. 14 – Processus de traitement des demandes d'aide «cas de rigueur»



Afin de mettre en œuvre ce dispositif de soutien tout en assurant autant que possible la continuité de ses tâches usuelles, le SPEI ne pouvait pas reposer uniquement sur ses effectifs ordinaires et a dû, outre les mandats confiés à une dizaine d'entreprises fiduciaires tel qu'expliqué ci-dessus, mettre sur pied une «task force» temporaire entièrement dédiée à cette tâche. Au plus fort de la crise, lors du pic de demandes d'aide, cette «task force» a compté près de 50 équivalents temps plein (ETP).

2.1.8 Restrictions à l'utilisation des aides octroyées

Les entreprises ayant perçu une aide «cas de rigueur» sont soumises à des restrictions quant à son utilisation, en particulier ne distribuer aucun dividende ou tantième, ni rembourser d'apports de capital ou octroyer de prêts à ses propriétaires pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ainsi que pendant les quatre années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au Canton.

Un prêt actionnaire conclu avant la pandémie peut être remboursé sans contrevenir à l'ordonnance fédérale ni à l'arrêté cantonal relatifs aux cas de rigueur, à la condition que le demandeur établisse la preuve que ledit prêt a été contracté avant l'émergence de la crise liée au COVID-19. Cela suppose que le demandeur produise une convention de prêt. Cette règle vaut également pour un compte courant actionnaire. Il doit s'agir d'une obligation contractuelle préexistante, qui ne doit pas aller à l'encontre de l'article 6 alinéa 1 lettre b de l'arrêté cantonal : «L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester : (...) elle a pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital».

En outre, l'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse. Il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

2.1.9 Contrôle des aides octroyées

Comme le présent rapport le rappelle à plusieurs reprises, les aides «cas de rigueur», dès lors qu'elles s'inscrivaient dans un contexte de soutien urgent aux entreprises impactées par les conséquences de la crise sanitaire, ont été majoritairement octroyées sur la base d'éléments provisoires.

En effet, afin de calculer la perte sur les périodes indemnisées, il a fallu fonder les calculs sur des chiffres d'affaires et des montants de charges d'exploitation estimés au moment du dépôt de la demande. Pour la demande d'aide initiale couvrant les 12 mois de l'année 2020, par exemple, les comptes définitifs des entreprises, cas échéant audités, n'auraient été disponibles qu'aux environs de l'été-automne 2021, sachant que les fiduciaires auxquelles les entreprises s'adressent pour établir de tels documents traversaient par ailleurs une période de surcharge de travail.

Ainsi, et bien que de nombreuses vérifications aient été faites en amont du versement des aides, il est indispensable qu'un contrôle étendu *a posteriori* soit désormais effectué pour l'ensemble des aides «cas de rigueur» octroyées. Ce «controlling», que la Confédération attend de la part des cantons si ceux-ci entendent bénéficier du remboursement partiel des aides allouées, vise à s'assurer que les demandes ont été traitées de manière indépendante et uniforme, que les critères permettant d'obtenir une aide à fonds perdu ont été respectés, que les potentiels abus ont été identifiés, que les paiements soient autorisés et qu'un contrôle du respect des conditions d'utilisation soit réalisé.

Ces contrôles, qui s'étendront au minimum jusqu'en 2025 -l'ordonnance fédérale disposant que les restrictions à l'utilisation des aides octroyées couvrent les quatre années suivant leur obtention-, pourront conduire à la restitution partielle ou totale des montants alloués, ainsi qu'à des poursuites pénales lors de cas de fraude avérés.

Si la mise en place de ce processus de controlling par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) se poursuit, notamment en collaboration avec des experts mandatés, le Contrôle cantonal des finances (CCF), la Direction générale de la fiscalité (DGF) et le Ministère public, certaines tâches y relatives ont déjà été conduites, en particulier :

- la restitution, après contrôle des états financiers 2020 définitifs, de la part excédant marge bénéficiaire autorisée par l'arrêté cantonal ;
- la révocation totale des aides accordées à des entreprises dont il s'est avéré qu'elles avaient déjà touché des aides spécifiques à leur secteur (culture, sport, etc.), pour lesquelles le cumul est interdit par l'ordonnance fédérale ;
- la révocation totale des aides accordées à des entreprises qui n'ont jamais remis leurs états financiers 2020 définitifs, malgré plusieurs relances afin de vérifier si les informations provisoires qu'elles avaient transmises lors du dépôt de leur demande étaient correctes ;
- la révocation totale des aides accordées à des entreprises dont le traitement relevait d'autres cantons, à la suite d'évolutions de la base légale fédérale s'agissant des responsabilités respectives des cantons en fonction du siège des entreprises demanderesse.

Outre ce controlling généralisé, il est à noter que de nombreux contrôles ponctuels et audits des aides allouées par le Canton de Vaud ont d'ores et déjà été conduits par le CCF, le Contrôle fédéral des finances (CDF), ainsi que par des entreprises fiduciaires mandatées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et sont amenés à se poursuivre dans les mois à venir.

2.2 Bilan chiffré

2.2.1 Demandes initiales sur 12 mois (2020 ou 12 mois à cheval entre 2020 et 2021)

Durant l'ouverture de la plateforme électronique de dépôt des demandes initiales sur 12 mois (CDR-I), entre décembre 2020 et août 2021, **4'197** demandes ont été déposées par **3'557** entreprises (distinguées par numéro d'identification d'entreprise (IDE)).

Le tableau ci-après présente les informations principales relatives au traitement de ces CDR-I :

Fig. 15 – Traitement des demandes initiales (CDR-I), état au 10 mai 2022

CDR-I	Total	40j.		40%	
		CA<5mioCHF	CA>5mioCHF	CA<5mioCHF	CA>5mioCHF
Demandes déposées	4'197	-	-	-	-
Décisions positives	3'567	2'262 (63%)	50 (1%)	1'183 (33%)	72 (2%)
Décisions négatives	263	32 (12%)	1 (0%)	230 (87%)	-
Demandes archivées	365	-	-	-	-
Versement moyen par décision positive	75'451 CHF	46'189 CHF	591'142 CHF	56'616 CHF	946'128 CHF
Versement total	269'133'517 CHF	104'478'748 (39%)	29'557'081 (11%)	66'976'477 (25%)	68'121'211 (25%)

Légende

40j. : entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 (quelle que soit leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020)

40% : entreprises qui ont enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019)

CA<5mioCHF : entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs

CA>5mioCHF : entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5 millions de francs

Demandes archivées : soit sur décision du SPEI parce que l'entreprise n'a pas fourni les documents ou informations demandés dans les délais imposés, soit sur demande de l'entreprise, par exemple lorsqu'elle constate que sa perte réelle est inférieure à celle qu'elle avait anticipé ou qu'elle souhaite verser des dividendes à ses actionnaires (ce qui est interdit par l'ordonnance fédérale dans les quatre années suivant l'octroi d'une aide «cas de rigueur»

*. Les montants alloués lors de décisions sur réclamation (par une décision de révision ou une décision de bouclage) ne sont pas compris dans ce tableau, de même que les montants restitués par les bénéficiaires d'aide. Ces éléments, ainsi que le fait que les aides relatives au deuxième semestre 2021 sont encore en cours de traitement, expliquent que les montants indiqués par la figure n°2 du présent rapport sont plus élevés que ceux compris dans les figures 15, 16, 17, 18 et 21.

Afin de mettre ces chiffres en perspective, on peut relever les points suivants :

- Les entreprises ayant déposé une demande d'aide initiale représentent un peu moins de 6% des quelque 62'000 entreprises vaudoises ;
- Le chiffre d'affaires de référence (moyenne 2018/2019) de ces entreprises s'élève à plus de 4,3 milliards de francs, soit un peu plus de 7% du produit intérieur brut (PIB) 2019 du Canton de Vaud ;

- Le montant global versé pour la période initiale de 12 mois correspond quant à lui à quelque 0,57% du PIB vaudois pour l'année 2019 et couvre près d'un quart de son recul sur l'année 2020 (1,2 milliards de francs).

2.2.2 Demandes complémentaires portant sur le premier semestre 2021 (1^{er} janvier – 30 juin 2021)

Les deux périodes d'indemnisation complémentaire couvrant les premier et deuxième semestres de l'année 2021 ont été ouvertes via la plateforme électronique dédiée respectivement les 22 mars et 10 juin 2021. Les demandes complémentaires n'étaient accessibles qu'aux entreprises ayant déjà obtenu une décision positive sur leur demande initiale (CDR-I) et devaient être déposées au plus tard le 31 août 2021.

Fig. 16 – Traitement des demandes d'aide complémentaire portant sur le premier trimestre 2021 (CDR-C T1-2021), état au 10 mai 2022

CDR-C T1-2021	Total	40j.		40%	
		CA<5mioCHF	CA>5mioCHF	CA<5mioCHF	CA>5mioCHF
Demandes déposées	2'701	-	-	-	-
Décisions positives	2'322	1'683 (72%)	17 (1%)	606 (26%)	16 (1%)
Décisions négatives	52	13 (25%)	-	39 (75%)	-
Demandes archivées	318	-	-	-	-
Versement moyen par décision positive	32'776 CHF	35'613 CHF	225'605 CHF	15'208 CHF	184'851 CHF
Versement total	75'910'175 CHF	59'935'955 (79%)	3'835'277 (5%)	9'215'857 (12%)	2'957'618 (4%)

* Les montants alloués lors de décisions sur réclamation (par une décision de révision ou une décision de bouclement) ne sont pas compris dans ce tableau, de même que les montants restitués par les bénéficiaires d'aide. Ces éléments, ainsi que le fait que les aides relatives au deuxième semestre 2021 sont encore en cours de traitement, expliquent que les montants indiqués par la figure n°2 du présent rapport sont plus élevés que ceux compris dans les figures 15, 16, 17, 18 et 21..

Fig. 17 – Traitement des demandes d'aide complémentaire portant sur le deuxième trimestre 2021 (CDR-C T2-2021), état au 10 mai 2022

CDR-C T2-2021	Total	40j.		40%	
		CA<5mioCHF	CA>5mioCHF	CA<5mioCHF	CA>5mioCHF
Demandes déposées	2'127	-	-	-	-
Décisions positives	1'493	1'012 (68%)	8 (1%)	459 (31%)	14 (1%)
Décisions négatives	41	11 (27%)	-	30 (73%)	-
Demandes archivées	576	-	-	-	-
Versement moyen par décision positive	17'728 CHF	16'647 CHF	108'888 CHF	11'173 CHF	258'629 CHF
Versement total	26'467'537 CHF	16'847'025 (64%)	871'104 (3%)	5'128'605 (19%)	3'620'803 (14%)

* Les montants alloués lors de décisions sur réclamation (par une décision de révision ou une décision de bouclage) ne sont pas compris dans ce tableau, de même que les montants restitués par les bénéficiaires d'aide. Ces éléments, ainsi que le fait que les aides relatives au deuxième semestre 2021 sont encore en cours de traitement, expliquent que les montants indiqués par la figure n°2 du présent rapport sont plus élevés que ceux compris dans les figures 15, 16, 17, 18 et 21.

2.2.3 Demandes complémentaires portant sur le deuxième semestre 2021 (1^{er} juillet – 31 décembre 2021)

À l'heure de l'écriture du présent rapport, de nombreuses demandes portant sur le deuxième semestre 2021 sont encore en cours de traitement.

En effet, si un nombre relativement important de dossiers ont été déposés via le formulaire électronique ouvert entre le 9 décembre 2021 et le 31 mars 2022, ceux-ci n'ont que très rarement été complétés par les pièces justificatives nécessaires, pourtant bien moins complexes à fournir que celles demandées pour l'ouverture d'une demande initiale et en ligne avec ce que les entreprises demanderesse avaient déjà du préparer pour accompagner leurs demandes relatives aux premier et deuxième trimestres 2021.

À un mois du délai fixé au 30 avril 2022 pour l'envoi des pièces complémentaires, plus de 1'000 entreprises ayant déposé une demande portant sur le second semestre 2021 n'avaient encore rien fait parvenir au SPEI, malgré une communication claire sur son site Internet, dans la «FAQ COVID-19 Economie» et après un minimum de quatre à cinq relances directes pour chaque demandeur (par courriel et téléphone).

Ce n'est qu'après l'envoi d'un courrier recommandé rappelant l'imminence de l'archivage de leur demande qu'un nombre plus important d'entreprises a fait parvenir les documents requis.

Ce comportement des demandeurs, associé au taux important d'abandon volontaire des procédures déjà entamées et au montant moyen des versements en chute libre par rapport aux périodes d'indemnisation précédentes laisse à penser que la situation des entreprises vaudoises s'est considérablement améliorée au cours de la période concernée.

Fig. 18 – Traitement des demandes d'aide complémentaire portant sur le deuxième semestre 2021 (CDR-C S2-2021), état au 10 mai 2022

CDR-C S2-2021	Total	40j.		40%	
		CA<5mioCHF	CA>5mioCHF	CA<5mioCHF	CA>5mioCHF
Demandes déposées	1'707	-	-	-	-
Décisions positives	145	86 (59%)	-	59 (41%)	-
Décisions négatives	2	2 (100%)	-	-	-
Demandes archivées	121	-	-	-	-
Versement moyen par décision positive	11'907 CHF	8'543 CHF	-	16'942 CHF	-
Versement total	1'726'521	726'928 (42%)	-	999'593 (58%)	-

* Les montants alloués lors de décisions sur réclamation (par une décision de révision ou une décision de bouclage) ne sont pas compris dans ce tableau, de même que les montants restitués par les bénéficiaires d'aide. Ces éléments, ainsi que le fait que les aides relatives au deuxième semestre 2021 sont encore en cours de traitement, expliquent que les montants indiqués par la figure n°2 du présent rapport sont plus élevés que ceux compris dans les figures 15, 16, 17, 18 et 21..

De manière générale, et comme le montrent les tableaux ci-avant, on constate une baisse marquée et progressive dans le temps, tant du nombre de demandes que des montants versés. Ceci s'inscrit parfaitement dans l'évolution de la situation de l'économie suisse et vaudoise telle que largement décrite au chapitre 1.2 du présent rapport.

On comprend également, à la lecture de ces chiffres, que l'ampleur du dispositif de soutien et les besoins des entreprises en la matière ont fluctué de manière parallèle, chronologiquement parlant, à la situation épidémiologique et sanitaire décrite en introduction de ce document.

En outre, la proportion grandissante au fil du temps des demandes archivées et ne donnant pas lieu à une décision de versement démontre que le SPEI a dû procéder au classement sans suite de demandes pour lesquelles les entreprises n'ont pas fourni les documents ou informations demandées malgré plusieurs relances.

Un nombre important de demandes ont également été archivées sur appel des entreprises elles-mêmes, certaines ayant déposé «préventivement» une demande d'aide pour constater dans un deuxième temps que leur taux de perte était bien moindre que prévu, d'autres, constatant leur bonne santé financière, souhaitant verser des dividendes à leurs actionnaires (ce qui est interdit par l'ordonnance fédérale dans les quatre années suivant l'octroi d'une aide «cas de rigueur»).

Dans tous les cas, le fait qu'une entreprise -par omission ou par volonté- n'aille pas au terme du processus de versement des aides démontre qu'elle ne se trouve pas dans une situation où sa viabilité serait mise en danger sans un soutien financier de l'Etat.

2.2.4 Détail par secteur d'activité

Si, comme nous l'avons vu plus haut dans le présent rapport, le dispositif de soutien aux cas de rigueur a bénéficié à un peu moins de 6% des quelque 62'000 entreprises vaudoises, certains secteurs sont beaucoup plus concernés que d'autres par cette mesure.

Le premier tableau ci-dessous présente la composition du produit intérieur brut (PIB) vaudois, permettant de visualiser l'importance économique relative de chacun des secteurs d'activité listés. Il donne également une vision synthétique de l'importance du recul de chiffre d'affaires que ces branches ont connu au cours de l'année 2020, comparativement à l'année précédente.

Le second tableau révèle la présence de ces secteurs d'activité parmi les entreprises ayant déposé une demande d'aide initiale (CDR-I) couvrant l'année 2020. On constate d'emblée une surreprésentation de certains domaines proportionnellement à leur participation au PIB cantonal.

De la même manière, il est à noter que la grande majorité des entreprises ayant bénéficié d'aides «cas de rigueur» y ont eu accès sans devoir démontrer un recul de chiffre d'affaires d'au moins 40% au cours de l'année 2020 - condition indispensable dans le premier projet présenté par le Conseil fédéral-, mais parce qu'elles ont connu une période de fermeture administrative d'au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, peu importe le dommage financier subi.

Fig. 19 – Composition du produit intérieur brut (PIB) vaudois en 2019 et recul subi en 2020 (en termes réels)¹

	Branche d'activité économique	Valeur 2019 (en millions de francs)	Variation entre 2019 et 2020 (en %)	Variation entre 2019 et 2020 (en absolu)
Secteur primaire	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche	598	-1.5	-9
Secteur secondaire	Alimentation, textile, cuir, bois, papier	1'425	-0.8	-12
	Chimie, pharma, caoutchouc, verre, pierre, métallurgie...	3'956	4.9	194
	Automobile, transports, meubles, réparation machines et équipements...	2'488	-9.4	-233
	Production et distribution d'électricité et d'eau	1'001	0.4	5
	Construction	2'636	-2	-52
Secteur tertiaire	Commerce de gros et de détail, réparation...	7'949	3.8	301
	Hôtellerie et restauration	1'084	-38.4	-417
	Transports, postes et télécommunications, édition	3'055	-8.5	-260
	Activités financières et assurances	3'976	1.3	52
	Activités immobilières, services aux entreprises, activités spécialisées	14'338	-3.6	-467
	Administration publique, santé, éducation, sports	15'064	-1.3	-192
	Autres	539	-3.7	-20
TOTAL (avant impôts, moins subventions sur le produit)		58'110	-1.9	-1'111

¹ Office fédéral de la statistique (OFS)

Fig. 20 – Répartition par secteur d'activité des entreprises ayant déposé une demande d'aide «cas de rigueur», état au 10 mai 2022

		Branche d'activité économique	Nombre d'entreprises (n° IDE)	Proportion relative au nombre total de demandes	Montant moyen versé par entreprise (en francs)	Montant total versé (toutes périodes confondues ; en francs)
40j.	Restauration	Etablissements de restauration	1645	39%	110'522	163'904'754
		Discothèques avec licence LADB	28	1%	309'929	7'438'285
		Night-clubs avec licence LADB	9	0%	249'841	2'248'572
		Traiteurs avec licence LADB	25	1%	179'968	3'599'362
	Autres établissements publics	Commerces de détail	468	11%	60'588	24'538'132
		Activités sportives, récréatives et de loisirs	250	6%	106'853	23'828'213
		Enseignement	133	3%	75'971	8'812'693
40%	Hébergement	Hôtels avec licence LADB	196	5%	574'925	89'688'314
		Autres types d'hébergement***	48	1%	202'198	8'290'129
	Autres activités non soumises à une fermeture d'au moins 40 jours	Commerces de gros	142	3%	92'794	10'485'749
		Activités des sièges sociaux, conseil de gestion	79	2%	41'720	2'544'942
		Agences de voyage, voyagistes et activités connexes	91	2%	136'061	11'020'971
		Transports	149	4%	42'315	4'908'482
		Autres catégories'	933	22%	125'946	90'554'970
TOTAL			4197	100%	126'679	451'863'569

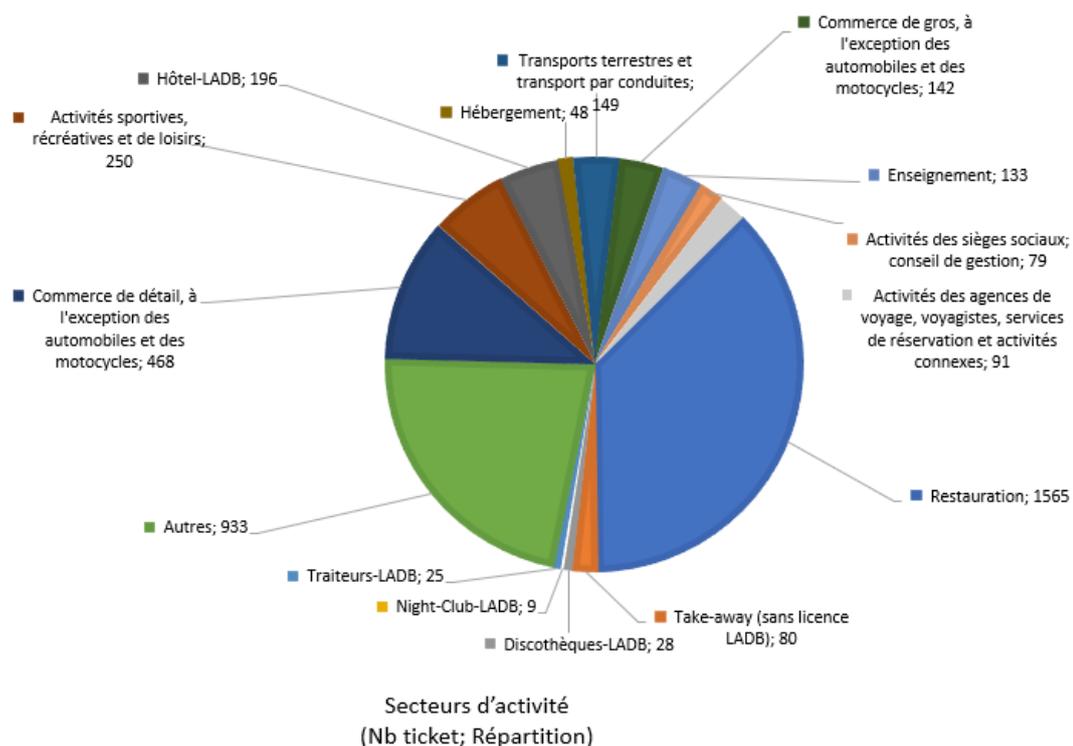
Légende

* : café-restaurant, café-bar, buvette, tea-room, bar à café

** : établissements de moins de 10 places assises, drive-in, takeaway, foodtrucks, etc. ; non soumis à une fermeture d'au moins 40 jours

*** : campings, hébergements collectifs, chambres d'hôtes, refuges de montagne, appartements de vacances, etc.

' : 48 secteurs d'activité représentés (p. ex. publicité, activités de construction spécialisées, activités spécialisées scientifiques et techniques, ingénierie, architecture, informatique, immobilier, industrie alimentaire, etc.)



Comme le décrit le présent rapport aux chapitres 2.2.1 à 2.2.3, dont les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-après, on constate une diminution marquée au fil du temps du nombre de demandes déposées et des montants accordés lors de décisions positives.

La figure 2, au chapitre 1.1.2 de ce document, démontre visuellement que la même évolution s'est également opérée pour les autres mesures de soutien étatique, et qu'elle est particulièrement flagrante s'agissant des indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT).

Fig. 21 – Evolution chronologique du nombre de demandes d'aide «cas de rigueur» et des montants octroyés, état au 10 mai 2022

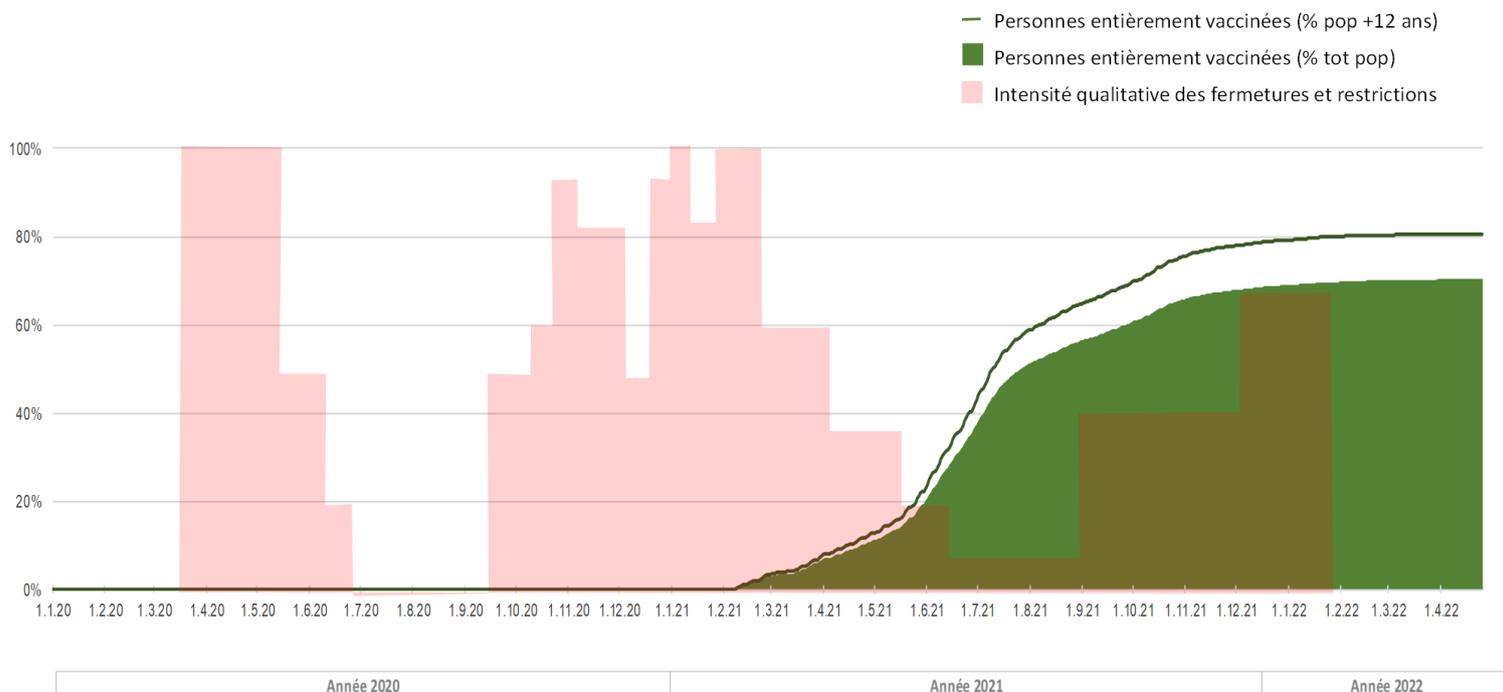
	CDR-I 2020	CDR-C T1-2021	CDR-C T2-2021	CDR-C S2-2021
Demandes déposées	4'197	2'701	2'127	1'707
Décisions positives	3'567	2'322	1'493	145*
Versement moyen par décision positive	75'451 CHF	32'776 CHF	17'728 CHF	11'907 CHF
Versement total**	269'133'517 CHF	75'910'175 CHF	26'467'537 CHF	1'726'521

* Les demandes d'aide portant sur le second semestre 2021 sont encore en cours de traitement.

** Les montants alloués lors de décisions sur réclamation (par une décision de révision ou une décision de bouclage) ne sont pas compris dans ce tableau, de même que les montants restitués par les bénéficiaires d'aide. Ces éléments, ainsi que le fait que les aides relatives au deuxième semestre 2021 sont encore en cours de traitement, expliquent que les montants indiqués par la figure n°2 du présent rapport sont plus élevés que ceux compris dans les figures 15, 16, 17, 18 et 21.

Cette évolution se comprend parfaitement lorsqu'on la lit à l'aune de la description faite au chapitre 1.2 du présent rapport de l'amélioration continue de la conjoncture économique après la forte récession liée à la première phase de la crise du COVID-19 (mars-juin 2020).

Fig. 23 – Evolution chronologique de l'intensité des restrictions sanitaires par secteurs d'activité, comparée au taux de la population vaudoise entièrement vaccinée*



*Les personnes guéries du COVID-19 ne sont pas considérées. Sachant qu'elles étaient également en mesure de remplir la règle des «2G» et «2G+», la proportion de la population vaudoise qui pouvait continuer à fréquenter les établissements publics concernés est encore plus élevée.

Les phénomènes décrits ci-avant sont vérifiés si l'on se focalise sur trois des secteurs d'activité comptant parmi les plus touchés par les conséquences économiques de la crise du COVID-19 et surreprésentés parmi les demandeurs d'aides «cas de rigueur» : la restauration, le commerce de détail et l'hébergement.

Les tableaux ci-après se basent sur l'indice Monitoring Consumption Switzerland -élaboré par les Universités de Saint-Gall et de Lausanne à partir des transactions réalisées par carte bancaire. Si la méthodologie utilisée exclut le numéraire, il est à noter que les paiements par carte ont connu une nette progression depuis plusieurs années et se sont encore accrus avec le COVID-19¹. Ainsi, les résultats présentés ci-après montrent une grande partie des paiements effectués dans les secteurs concernés. En outre, il n'y a aucune raison de penser que les logiques à l'œuvre dans le cas des paiements par carte bancaire ne puissent pas s'appliquer aux paiements en numéraire, ignorés dans les graphiques ci-dessous.

S'agissant de la restauration, on constate une forte baisse des rentrées au cours du premier semestre 2020, période marquée par les plus fortes restrictions sanitaires, de même que lors de la seconde vague de fermeture survenue à la fin de l'année 2020. En revanche, les périodes estivales (en 2020, mais surtout en 2021) marquent un fort rebond de la consommation privée.

Il est également à relever que, conformément aux explications précitées, l'introduction des mesures d'endiguement plus tardive (certificat COVID et renforcement avec la règle des «2G» et «2G+») n'a eu qu'un faible impact, très limité dans le temps. Il faut surtout noter que dès les réouvertures de fin mai 2021, la croissance du chiffre d'affaires ne s'est pas interrompue et est restée à des niveaux supérieurs à ceux de 2019, soit avant l'éclatement de la crise du COVID-19.

¹ Banque nationale suisse (BNS), *Enquête sur les moyens de paiement 2020*, 23 juin 2021

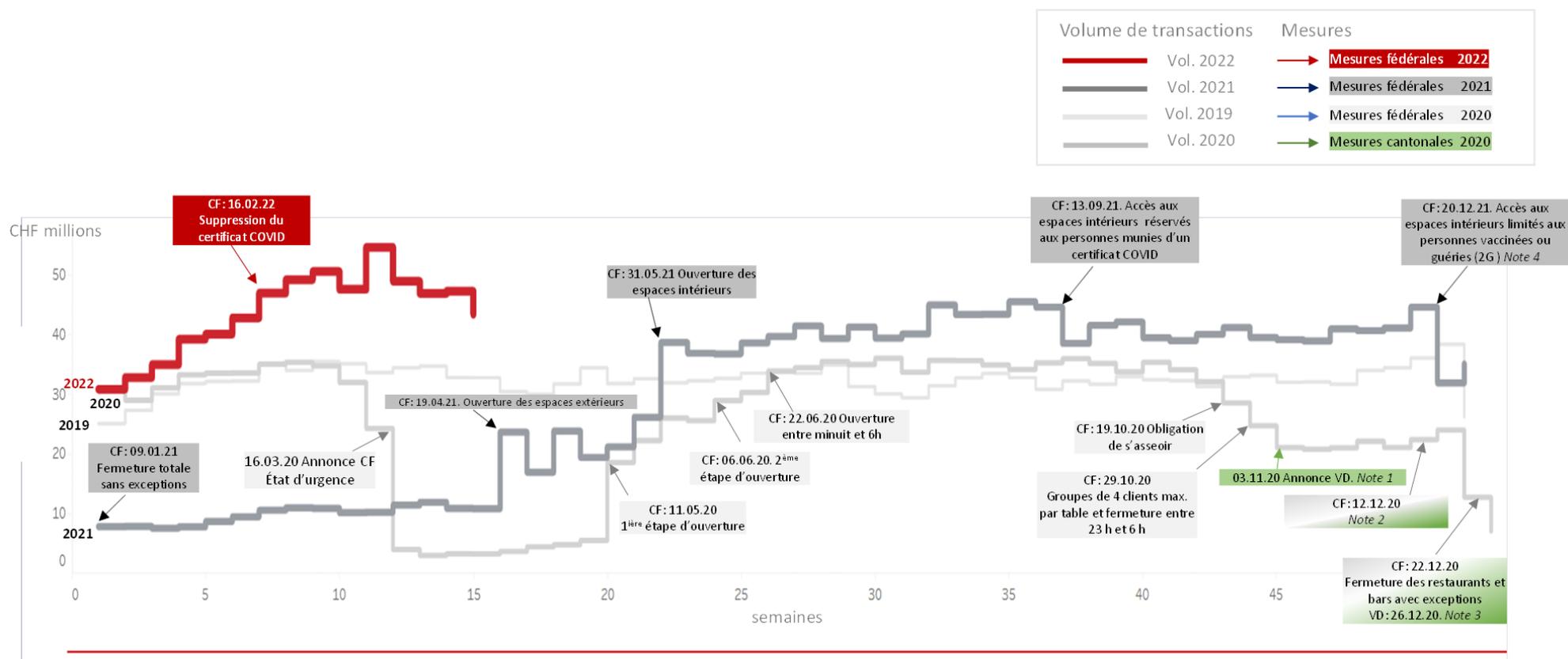
Dans le cas du commerce de détail, ayant également bénéficié des aides pour cas de rigueur du fait de sa fermeture ordonnée d'au moins 40 jours, on constate que, comparativement à la restauration, les mesures sanitaires ont été plus limitées, à la fois en durée et en ampleur. Ainsi, les deux périodes de fermeture administrative (printemps 2020 et premier trimestre 2021) apparaissent clairement comme des phases de fort ralentissement de l'activité économique. En revanche, les autres périodes sont conformes -quoiqu'un peu supérieures- aux volumes de transactions de l'année 2019, hors crise sanitaire.

Enfin, les entreprises actives dans l'hébergement et l'hôtellerie n'ont pas connu de fermeture administrative -à l'exception de leurs espaces de restauration, pour les clients qui n'y séjournaient pas- et ont donc eu accès aux aides pour cas de rigueur lorsqu'elles présentaient un recul de chiffre d'affaires d'au moins 40% en 2020. Ainsi, les volumes de transaction dans ce secteur sont à lire à l'aune du contexte plus large de la progression de la pandémie de coronavirus et de l'évolution des moyens de la contenir (progression de la vaccination en particulier), ainsi qu'à la lumière des perturbations dans le tourisme international (barrières physiques au voyage, craintes des clients potentiels, pouvoir d'achat en baisse, etc.).

Là aussi, si la branche a connu un fort ralentissement lors des six premiers mois de 2020 et que le reste de l'année présentent des résultats inférieurs à la situation qui prévalait avant l'émergence de la crise sanitaire, on constate qu'elle a pu profiter d'un certain rebond de la consommation privée à l'été 2020 (profitant de l'importance du tourisme intérieur à cette époque) et qu'elle a renoué avec la croissance dès le premier trimestre 2021. Le reste de l'année 2021 correspond aux chiffres enregistrés pour 2019, atteignant même des records pour la saison d'hiver 2020/2021.

À cet égard, il convient de noter que ces chiffres comprennent tous les types d'hébergement et de régions, alors que le secteur est marqué par une grande hétérogénéité. Ainsi, bien que les établissements situés en ville aient été victimes du fort recul du tourisme international urbain et du tourisme d'affaires et n'aient pas connu le succès de l'hôtellerie de montagne, l'ensemble du secteur présente, à la fin de l'année 2021, une situation loin d'être catastrophique.

Fig. 24 – Volume de transactions par carte dans le secteur de la restauration¹



Note 1: 03.11.20 Annonce VD, nous avons gardé que les lettres a) c) et e) liées au secteur de la restauration.

Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants : a) les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter de 11 à 22 heures. c) les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;; e) les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement.

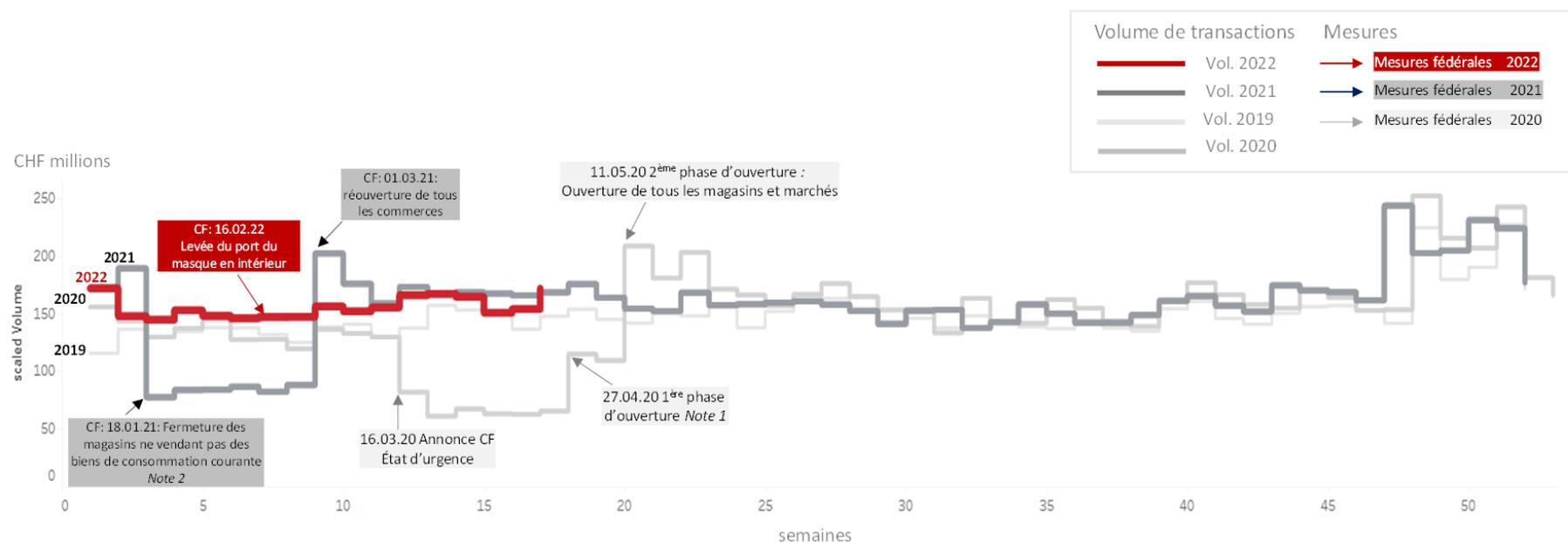
Note 2: Dès samedi 12 décembre les restaurants et les bar devront fermer à 19 h. Les restaurants et les bars pourront par contre rester ouverts le dimanche et les jours fériés. Les cantons dont l'évolution épidémiologique est favorable peuvent repousser l'heure de fermeture jusqu'à 23 h. Les gouvernements des cantons de Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Genève et Jura ont décidé ensemble de laisser ouverts leurs restaurants pour permettre un service du soir jusqu'à 23 heures.

Note 3: 26.12.20. Dans les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Valais, les établissements publics (restaurants, bars) seront fermés dès samedi 26 décembre au soir.

Note 4: 20.12.21. Conseil fédéral: « C'est désormais la règle des 2G (accès aux seules personnes vaccinées ou guéries) qui s'applique. » « Si les restaurants veulent renoncer à l'obligation de porter le masque et de consommer assis, ils doivent appliquer la règle des 2G+. »

¹ Monitoring Consumption Switzerland

Fig. 25 – Volume de transactions par carte dans le secteur du commerce de détail (nourriture, boissons et tabac exclus)¹



Note 1 : Ouverture: Les magasins de bricolage, les jardinerie, les pépinières et les fleuristes. Les installations publiques en libre-service telles que les stations de lavage pourront aussi être remises en fonction. Par ailleurs, les magasins d'alimentation qui proposent d'autres marchandises en plus des biens de consommation courante pourront rouvrir toute leur surface de vente.

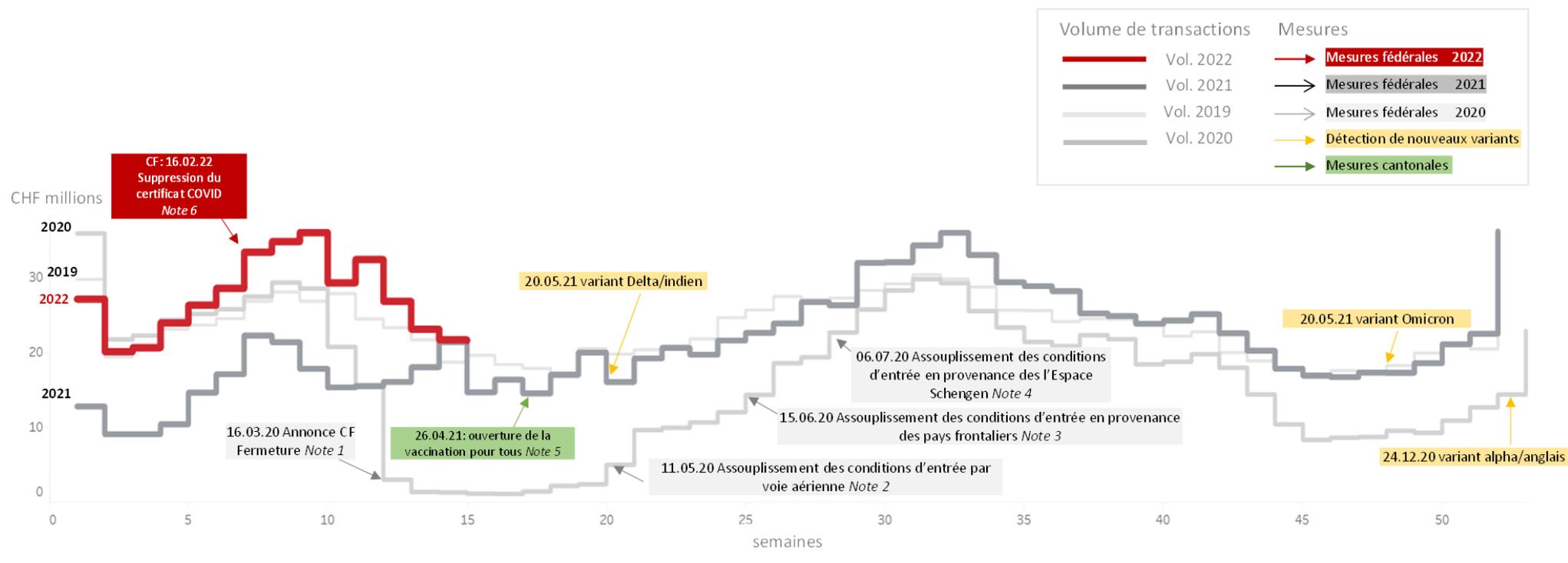
Note 2: Tous les magasins seront fermés du 18 janvier au 28 février 2021, sauf ceux vendant des produits alimentaires ainsi que les produits suivants:

- Pharmacies, drogueries et magasins vendant des moyens médicaux auxiliaires (ex : lunettes, appareils auditifs);
- Points de vente des opérateurs de télécommunications;
- Magasins de réparation et d'entretien tels que blanchisseries, ateliers de couture, cordonneries, service de serrurerie, garages automobiles et magasins de vélo pour autant qu'ils proposent un service de réparation;
- Articles de vaisselle et de table;
- Produits de nettoyage et d'entretien;
- Journaux et revues; produits de papeterie;
- Plantes d'intérieur et fleurs coupées; Article de bricolage et de jardinage et quincaillerie pour les articles de bricolage et jardinage;
- Matériel photographique;
- Pièces de rechange et accessoires électrotechniques (batteries, piles, etc);
- Articles de bonneterie, sous-vêtements et vêtements pour bébés;
- Aliments pour animaux et produits nécessaire à l'hygiène et à l'élevage des animaux;
- Stations-services.

Pour l'ensemble des magasins, le *service click and collect* demeure autorisé.

¹ Ibid.

Fig. 26 – Volume de transactions par carte dans le secteur de l'hébergement¹



Note 1 : contrôles aux frontières avec l'Allemagne, la France, Italie et l'Autriche et interdiction partielle de l'entrée sur le sol helvétique. Depuis ces quatre pays, l'entrée sur le territoire helvétique n'est plus possible que pour les citoyens suisses, les personnes ayant un permis de séjour en Suisse ainsi que pour les personnes qui doivent voyager en Suisse pour des raisons professionnelles. Enfin, les personnes ayant des raisons impérieuses sont elles aussi autorisées à entrer en Suisse. *Pour info: répartition des nuitées de touristes étrangers, Vaud 2020: 11,1% (DE), 31,2% (FR), 6,2% (ITA).*

Note 2 : Les contrôles aux frontières se poursuivent. Afin de maintenir l'intensité des contrôles aux frontières terrestres, les voyageurs des vols en provenance de l'étranger ne pourront toujours entrer en Suisse qu'aux aéroports de Zurich, Genève et Bâle. Toutes les autres restrictions mises en place dans le domaine migratoire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Note 3 : Les ministères suisse, allemand, autrichien et français compétents ont convenu de lever le 15 juin 2020 toutes les restrictions de voyage entre leurs pays.

Note 4 : Levée des restrictions concernant l'entrée en Suisse d'ici au 6 juillet 2020 au plus tard pour tous les États Schengen et introduction des quarantaines-voyage.

Note 5 : Le Canton de Vaud ouvre la vaccination à toute la population de plus de 18 ans.

Note 6 : Accès aux infrastructures des hôtels à tous les clients (ex. restaurants, piscines, spa, etc.)

¹ Ibid.

2.2.1 Résultat net et bénéfice

L'objectif des aides accordées aux entreprises dites «cas de rigueur» consiste en la prise en charge partielle des coûts fixes non couverts entraînés par le recul du chiffre d'affaires des entreprises, en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Néanmoins, comme l'explique le chapitre 2.1.6 du présent rapport, le Conseil d'Etat vaudois a fait le choix d'autoriser les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à cinq millions de francs à se voir allouer une aide quand bien même leurs comptes pour la période considérée affichent un bénéfice, dans une certaine limite fixée par l'arrêté cantonal.

S'agissant des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de francs, pour lesquelles les aides «cas de rigueur» sont intégralement financées par la Confédération, les cantons ne disposent pas d'une telle marge de manœuvre. En effet, l'article 8e de l'ordonnance fédérale prévoit la restitution des aides en cas d'existence de bénéfice en 2021, après report d'une éventuelle perte subie en 2020.

Comme cela est rappelé à plusieurs reprises ci-avant, la grande majorité des aides «cas de rigueur» octroyées à ce jour l'ont été sur la base d'états financiers provisoires fournis par les entreprises. Des contrôles *a posteriori* sont ainsi conduits une fois que les bénéficiaires d'aide ont établi leurs bilans définitifs (audités, cas échéant) et les ont fait parvenir au SPEI, ce à quoi elles sont tenues durant les quatre années suivant l'octroi de l'aide, sous peine de révocation des décisions d'octroi et de remboursement de l'intégralité des montants versés.

À ce jour, la majorité des aides relatives à l'année 2020 ont fait l'objet d'un tel contrôle : 66% de celles versées aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq millions de francs ; 70% pour celles allouées aux sociétés dont le chiffre d'affaires excède ce montant. Les cas particuliers, tels que les entreprises dont l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile ou celles ayant débuté leur activité au cours de l'année 2020, feront l'objet d'un contrôle une fois les états financiers définitifs reçus pour l'année 2021.

Par ailleurs, le contrôle effectué pour les aides relatives à 2020 sera conduit de la même manière pour les périodes d'indemnisation portant sur l'année 2021, une fois les états financiers définitifs reçus pour cette année. Toutefois, compte tenu des évolutions de la conjoncture économique décrites plus haut dans le présent rapport, il n'y a aucune raison de penser que les résultats pour l'année 2021 soient inférieurs à ceux présentés pour l'année 2020, cette dernière ayant vu les plus forts épisodes de récession et de restrictions. Au contraire, le contrôle des comptes définitifs devrait en toute logique aboutir au constat que des bénéfices plus élevés ont été créés sur l'année 2021, dont certains mèneront sans doute à un certain nombre de restitutions partielles des aides octroyées.

Les deux tableaux ci-dessous présentent le résultat des contrôles menés sur les aides versées pour l'année 2020, en comparant la situation de chaque secteur d'activité avant et après l'octroi de l'aide «cas de rigueur».

On peut en tirer les constats suivants :

- Dans la majorité des secteurs d'activité, l'aide «cas de rigueur» a rempli l'objectif pour lequel elle a été conçue, puisqu'elle a permis de couvrir tout ou partie de la perte enregistrée en 2020.
- Mieux encore, lorsque le résultat final de l'année 2020 est comparé aux deux années précédentes, on note dans certaines branches la création d'un bénéfice permettant aux entreprises de se trouver, à la fin de l'année 2020, dans une situation financièrement plus favorable que celle des deux années précédentes, soit avant l'éclatement de la crise sanitaire. On le remarque de façon particulièrement flagrante pour le secteur de la restauration, et ce malgré une année 2020 marquée par des restrictions sanitaires fortes et de longue durée. Dans de tels cas, l'aide pour cas de rigueur a dépassé l'objectif d'«année blanche» pour lequel elle avait été élaborée.
- Pour certains secteurs connaissant une situation de récession préexistante à la crise du COVID-19, l'aide «cas de rigueur» n'a pas réparé les dommages qui n'étaient pas dus à la pandémie, ce qui n'a jamais été son rôle. Les activités des traiteurs et celles liées au sport en sont l'illustration.

- Certains domaines économiques semblent présenter des pertes encore importantes, même après octroi de l'aide «cas de rigueur». C'est en particulier le cas pour la catégorie «Autres». À cet égard, il est important de relever que ce vaste ensemble regroupe plus de 48 secteurs d'activité différents, comprenant chacun un faible nombre d'entreprises. Ainsi, ces sociétés ne sont pas représentatives de l'ensemble du secteur auquel elles appartiennent et représentent des cas particulièrement impactés, qui ne doivent pas biaiser la vision d'ensemble. En effet, dès lors que ces sociétés n'ont pas bénéficié d'un accès direct aux aides pour cas de rigueur parce qu'elles auraient subi des fermetures administratives (à l'inverse des établissements de restauration, dont une proportion très importante du secteur est représentée parmi les demandeurs), elles présentaient des pertes souvent bien plus importantes (au moins 40% par rapport aux années précédentes, souvent bien davantage).

Fig. 27 – Résultat net 2020 par secteur d'activité (entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs ; 66% des entreprises contrôlées ; montants exprimés en millions de francs)

	Branche d'activité économique	Nombre d'entreprises (n° IDE)	Chiffre d'affaires de référence	Chiffre d'affaires 2020	Taux de perte de CA en %	Résultat d'exploitation 2020 retenu	Aide CDR 2020 octroyée	Résultat d'exploitation 2020 Net	Résultat d'exploitation 2019	Résultat d'exploitation 2018
Restauration	Etablissements de restauration	939	728	489	33%	-21.3	55.5	34.2	28.2	26.6
	Discothèques avec licence LADB	12	13	7	44%	-1.7	1.4	-0.3	-0.2	0.0
	Night-Clubs avec licence LADB	7	10	4	56%	-0.7	1.3	0.6	0.7	0.9
	Traiteurs avec licence LADB	15	15	6	63%	-2.1	2.0	-0.1	-0.3	-0.9
Autres établissements publics	Commerce de détail	268	169	122	28%	-4.8	7.4	2.6	5.4	3.8
	Activités sportives, récréatives et de loisirs	132	90	50	44%	-10.3	8.7	-1.5	-1.0	-4.5
	Enseignement	72	25	15	38%	-1.4	2.2	0.8	1.4	1.2
Hébergement	Hôtels avec licence LADB	83	133	79	41%	-12.6	14.8	2.2	3.5	1.7
	Autres type d'hébergement	19	16	10	39%	-1.1	1.6	0.6	1.1	1.1
Autres activités non soumises à une fermeture d'au moins 40 jours	Commerce de gros	60	43	22	49%	-4.7	2.8	-1.9	1.3	0.6
	Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	41	16	6	65%	-2.3	1.5	-0.8	1.0	1.4
	Agences de voyage, voyagistes et activités connexes	60	88	19	78%	-4.3	3.1	-1.1	1.5	1.5
	Transports terrestres et transport par conduites	66	19	8	57%	-1.9	2.4	0.5	1.8	1.7
	Autres	469	292	143	51%	-37.5	22.7	-14.8	3.9	7.6
Total		2'243	1'657	981	41%	-106.6	127.4	20.8	48.1	42.5

Fig. 28 – Résultat net 2020 par secteur d'activité (entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs ; 70% des entreprises contrôlées ; montants exprimés en millions de francs)

	Branche d'activité économique	Nombre d'entreprises (n° IDE)	Chiffre d'affaires de référence	Chiffre d'affaires 2020	Taux de perte de CA en %	Résultat d'exploitation 2020 retenu	Aide CDR 2020 octroyée	Résultat d'exploitation 2020 Net	Résultat d'exploitation 2019	Résultat d'exploitation 2018
Restauration	Etablissements de restauration	955	1'144.6	742.1	35%	-30.5	71.8	41.3	nd	nd
	Discothèques avec licence LADB	14	17.5	8.7	50%	-3.2	2.2	-1.0	nd	nd
	Night-Clubs avec licence LADB	7	9.5	4.2	56%	-0.7	1.3	0.6	nd	nd
	Traiteurs avec licence LADB	16	25.4	8.7	66%	-2.0	2.1	0.1	nd	nd
Autres établissements publics	Commerce de détail	279	307.2	206.4	33%	-18.2	13.1	-5.2	nd	nd
	Activités sportives, récréatives et de loisirs	134	95.7	54.6	43%	-10.8	9.1	-1.6	nd	nd
	Enseignement	74	52.6	32.7	38%	-6.0	4.8	-1.2	nd	nd
Hébergement	Hôtels avec licence LADB	105	434.4	204.6	53%	-82.0	50.3	-31.7	nd	nd
	Autres type d'hébergement	21	35.2	15.2	57%	-4.9	5.0	0.2	nd	nd
Autres activités non soumises à une fermeture d'au moins 40 jours	Commerce de gros	67	128.4	68.9	46%	-6.4	5.3	-1.2	nd	nd
	Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	41	16.4	5.7	65%	-2.3	1.5	-0.8	nd	nd
	Agences de voyage, voyagistes et activités connexes	70	176.8	37.8	79%	-9.0	5.9	-3.1	nd	nd
	Transports terrestres et transport par conduites	68	24.4	9.9	59%	-1.2	2.9	1.7	nd	nd
	Autres	510	944.8	506.6	46%	-87.2	59.3	-27.9	nd	nd
Total		2361	3'412.9	1'906.3	44%	-264.3	234.6	-29.7	nd	nd

2.2.2 Financement

Les aides pour cas de rigueur sont cofinancées par la Confédération et les cantons, selon une clé de répartition fixée par l'ordonnance fédérale :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq millions de francs : 70% Confédération / 30% cantons
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions de francs : 100% Confédération

Comme évoqué au chapitre 2.1.5 du présent rapport, la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102) prévoit à son article 12 alinéa 2 le versement aux cantons particulièrement touchés des contributions supplémentaires en faveur des mesures cantonales pour les cas de rigueur, sans que les cantons participent financièrement à ces contributions supplémentaires.

Ainsi, la part de cette «réserve fédérale» allouée au Canton de Vaud -s'élevant à quelque 42 millions de francs- est utilisée pour allouer les mesures extraordinaires suivantes, conformément au contrat signé à cet effet avec la Confédération :

- Remboursement des aides à fonds perdus accordées par le Canton de Vaud aux locataires et bailleurs commerciaux dont les établissements publics ont dû cesser totalement ou partiellement leurs activités au cours de la première vague de coronavirus (ALC) et ayant ensuite bénéficié d'aides «cas de rigueur» ;
- Aides «cas de rigueur» déplafonnées couvrant le deuxième semestre 2021 pour les entreprises relevant du secteur de l'hôtellerie et dont la perte de chiffre d'affaires du secteur «hébergement» est supérieure à 40% durant l'année 2021 ;
- Aides «cas de rigueur» déplafonnées couvrant le deuxième semestre 2021 pour les entreprises dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 40% durant l'année 2021.

À l'inverse, certaines aides «cas de rigueur» sont financées à 100% par le Canton de Vaud, lorsqu'elles dérogent à certaines dispositions minimales fixées par l'ordonnance fédérale. C'est notamment le cas pour les catégories suivantes :

- Aides «cas de rigueur» allouées aux entreprises fermées plus de 40 jours sur décision d'autorité entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 et ayant été inscrites au registre du commerce du canton de Vaud, ou en cas de défaut de cette inscription, ayant été créées avant le 31 mars 2021. Cette exception, prévue à l'article 5 alinéa 1bis de l'arrêté cantonale, est plus généreuse que l'ordonnance fédérale, qui dispose que seules les entreprises créées avant le 1^{er} octobre 2020 sont éligibles à une aide «cas de rigueur» ;
- Aides «cas de rigueur» allouées à des boulangeries disposant d'une licence de tea-room au sens de la loi du 26 mars 2022 sur les auberges et débit de boissons (LADB ; BLV 935.31). Ce secteur rencontre en effet la difficulté suivante : l'activité de la boulangerie est restée ouverte, à l'inverse de l'activité de tea-room, soumise à licence LADB, fermée sur décision d'autorité fédérale ou cantonale.

Dans la très grande majorité des cas, plus de 50% du chiffre d'affaires est réalisé au travers des ventes de la boulangerie/alimentation. Ce type d'établissement est considéré comme ouvert au sens de l'ordonnance fédérale et de l'arrêté cantonal sur les cas de rigueur, devant ainsi démontrer une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% en 2020 par rapport à un chiffre d'affaires moyen 2018/2019.

Or, la marge bénéficiaire d'un tea-room est principalement réalisée sur l'activité de restauration. Il est avéré que les tea-rooms affichent une importante perte de chiffre d'affaires en 2020 en raison de la fermeture de la partie restauration, sans pour autant atteindre le seuil d'éligibilité de 40%, nécessaire pour pouvoir prétendre à une aide «cas de rigueur». Contrairement aux autres établissements fermés plus de 40 jours dès le 1^{er} novembre 2020, les tea-rooms étaient ainsi exclus de l'indemnisation pour cas de rigueur, avant la mise en place de cette exception cantonale.

- Aides «cas de rigueur» octroyées à des catégories très particulières d'entreprises pour lesquelles la lecture purement juridique aboutissait à des situations illogiques d'un point de vue économique, parce que des conditions extraordinaires les plaçaient en marge du dispositif général, mis sur pied pour répondre dans l'urgence au plus grand nombre de demandeurs.

Le tableau ci-après résume la répartition des montants relatifs aux aides pour cas de rigueur, incluant le coût effectif de celles versées à ce jour ainsi qu'une estimation de celles encore en cours de traitement.

Il est à noter que, pour l'heure, la part effectivement remboursée par la Confédération s'élève à quelque 165 millions de francs. Le processus de remboursement est long et complexe, nécessitant toute une série de vérifications préalables par le SPEI des demandes concernées et de multiples aller-retours avec le SECO.

Fig. 29 – Répartition du financement des aides «cas de rigueur», incluant les montants déjà versés et l'estimation de ceux encore à venir (en millions de francs, toutes périodes confondues, état au 31 décembre 2021)

		Total (avant répartition)	Confédération	Canton
Cas ordinaires	CA<5mioCHF	348,1	242,2	105,9
	CA>5mioCHF	157,6	157,6	0
Réserve fédérale	S2-2021 Hôtellerie et perte 2021 >40%	52,5	41,9	10,5*
Exceptions cantonales	Boulangeries/Tea-rooms	3,5	0	3,5
	40j. <31.03.21	0,9	0	0,9
	Entreprises particulières	1,4	0	1,4
TOTAL		563,9	441,7	122,2

Légende

* La part de la réserve fédérale allouée au Canton de Vaud s'élevant à 42 millions de francs, l'éventuel surplus devrait être pris en charge sur les finances cantonales.

CA<5mioCHF : entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5 millions de francs

CA>5mioCHF : entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5 millions de francs

S2-2021 Hôtellerie et perte 2021 >40% : aides «cas de rigueur» déplafonnées couvrant le deuxième semestre 2021 pour les entreprises relevant du secteur de l'hôtellerie et dont la perte de chiffre d'affaires du secteur «hébergement» est supérieure à 40% durant l'année 2021 ou pour les entreprises dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 40% durant l'année 2021

40j. <31.03.21 : aides «cas de rigueur» allouées aux entreprises fermées plus de 40 jours sur décision d'autorité entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 et ayant été inscrites au registre du commerce du canton de Vaud, ou en cas de défaut de cette inscription, ayant été créées avant le 31 mars 2021

À la fin de l'année 2021, les estimations pour le S2-2021 Hôtellerie (CHF 16 millions) et S2 «ordinaire» (CHF 96 millions) étaient supérieures d'environ CHF 60 millions à la figure 2 présentée plus haut dans le présent rapport.

L'intégralité de la part financée par le Canton a été couverte par des demandes de crédits supplémentaires adoptées par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) en 2020 et 2021.

3. REPONSE À DIVERS OBJETS PARLEMENTAIRES LIÉS

3.1 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen et consorts - Pour un soutien aux commerces et café-restaurants illusoirement plus solides (20_POS_233)

3.1.1 Rappel du postulat

Le Conseil d'Etat a négocié un accord qui permet de réduire la charge locative des petits commerçants et restaurateurs, durement affectés par la crise du coronavirus dès lors qu'ils ont été contraints de fermer leur enseigne de manière intempestive. Si un accord est trouvé entre les deux parties, les locataires ne devront plus s'acquitter que de 25% de leur loyer pour les mois de mai et juin.

Les deux parties doivent signer une convention, selon laquelle le bailleur renonce à 50% du loyer. Le locataire en paie 25% et l'Etat de Vaud prend en charge les 25% restants. L'aide du canton pour les deux mois à venir est estimée à 20 millions de francs. Ce premier pas mérite d'être salué, mais il est insuffisant autant dans son champ d'application que dans sa durée.

Il a en effet été décidé que le soutien de l'Etat ne s'appliquerait qu'aux baux commerciaux dont le loyer mensuel fixe — hors charges — n'excède pas 3500 francs, respectivement 5000 francs pour les restaurateurs. S'il paraît défendable que soit fixé un montant maximum de l'aide accordée, on peine à comprendre que ceux qui ont un loyer dépassant le palier de respectivement 3500 et 5000 francs soient exclus de tout soutien. S'il existe inéluctablement des effets de seuil dans de multiples aides de l'Etat et sur le plan fiscal, il n'est pas soutenable qu'un locataire payant 5001 francs — et plus — de loyer mensuel bénéficie d'une aide de zéro, alors que celui qui assume un loyer de 5000 francs — et moins — verra sa charge réduite de 75% du montant correspondant.

Pour justifier ce plafonnement, le Conseil d'Etat avance deux arguments : il ne veut pas d'un système de calcul trop compliqué générant d'importantes charges administratives et il souhaite limiter son aide aux petits commerces et restaurants. Même si l'intention de privilégier avant tout les plus petites structures partait d'une bonne intention, nous estimons que le curseur n'a pas été fixé au bon endroit.

Si le premier argument est recevable — mais résolvable — le deuxième ne l'est pas, car il ne tient pas compte de la réalité du marché de la location immobilière. Selon Gastrovaud, la moyenne des loyers des cafés-restaurants est de 4000 à 4500 francs. Quelque 38% des restaurateurs ne recevront rien en raison de leur loyer, qui dépasse le plafond de 5000 francs fixé par l'Etat. Ils seraient donc doublement pénalisés : ils paient souvent un loyer fort en raison d'un marché spéculatif et ne recevraient pas un centime d'aide.

Plafonner le montant de l'aide, et non pas sa limite d'octroi, permettrait d'aider des commerces et des restaurants qui sont autant dans une situation difficile et périlleuse que ceux qui disposent d'une surface réduite et assureraient — grâce à une aide limitée — d'éviter de tomber dans le piège d'une prime au marché spéculatif ou de soutien disproportionné à des grandes entreprises.

La présente motion demande au Conseil d'Etat d'abandonner l'idée d'un plafonnement du critère d'octroi pour faire le choix d'un plafond du montant de l'aide. Subsidiairement de déplacer le curseur afin d'aider une plus large palette de bénéficiaires.

Par ailleurs, il est évident que, compte tenu des contraintes posées aux établissements pour leur réouverture et de la fragilité de la branche, les commerces et établissements ne sont pas près de retrouver une situation de retour à la normale de leur chiffre d'affaires qui sera durablement impacté et qu'il convient d'étudier un nouveau délai de l'extension des mesures prises à quelques mois supplémentaires, à déterminer en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion : ce postulat demande au Conseil d'Etat de : déplafonner les critères d'octroi de soutien de l'Etat aux commerces et cafés-restaurants qui ont dû fermer leur enseigne durant la période de semi-confinement du COVID-19, d'étendre cette aide dans le temps et de présenter un projet en ce sens dans le cadre des mesures urgentes de lutte contre les effets économiques de la crise COVID-19

3.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Au printemps 2020, lors de la mise en place de l'aide aux locataires et bailleurs de locaux commerciaux, le Conseil d'Etat a effectivement fait le choix de focaliser son soutien sur les exploitants de petites enseignes commerciales et de restauration, en fixant un seuil de loyer mensuel permettant de les distinguer.

Cette décision a été prise dans le contexte de semi-confinement que l'on connaît, impliquant la fermeture ordonnée de l'ensemble des établissements accessibles au public considérés comme non essentiels, en ayant pour objectif de soulager les acteurs économiques pour lesquels le paiement des charges fixes représentent un enjeu majeur.

Palliant ainsi l'absence d'aide de la Confédération concernant les baux commerciaux, le Canton de Vaud, en versant plus de 2 millions de francs d'aide à fonds perdu, a permis à quelque 2'000 entreprises modestes de passer le cap du semi-confinement en évitant la fermeture définitive de leur établissement.

À la suite de cette première phase, les entreprises impactées par de nouvelles restrictions sanitaires ont pu bénéficier dans un premier temps des indemnités de fermeture (pour celles exploitant un établissement fermé sur ordre du Conseil d'Etat vaudois entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020), puis des aides pour «cas de rigueur».

Ces deux mécanismes de soutien, non limités aux acteurs les plus modestes, ont permis de répondre au même enjeu de paiement des charges fixes.

3.2 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Stéphane Masson – Aide financière de l'Etat en raison de la pandémie et ses conséquences sur les activités économiques : quels moyens de contrôle sont-ils mis en place pour éviter les abus ? (20_INT_473)

3.2.1 Rappel du texte

Le 29 avril dernier, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police (Fedpol) (MROS) a publié une information destinée aux intermédiaires financiers (voir annexe) selon laquelle il avait reçu à la fin du mois, 33 communications de soupçon en lien avec l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Cela concerne en particulier des états de fait qui ont fait naître le soupçon que les crédits octroyés pourraient faire l'objet d'abus, par exemple :

- a. Les fonds octroyés sont transférés sur un compte privé du propriétaire de l'entreprise qui a bénéficié du crédit ;*
- b. Les fonds sont utilisés pour rembourser des prêts privés ou honorer des dettes des propriétaires de la société bénéficiaire du crédit ;*
- c. Une grosse partie ou la totalité de la somme est retirée en espèces.*

Certes, soupçon ne signifie pas nécessairement infraction, mais le nombre de communications interpelle. Il s'agit par ailleurs d'états de fait en lien avec une aide fédérale, mais le parallèle avec les aides octroyées par le canton de Vaud peut être dressé : les abus sont possibles, surtout lorsque les transferts s'opèrent sommairement. S'il est logique en pareille situation de crise de venir rapidement en aide aux entreprises, indépendants, start-up et scale-up du canton, il faut s'assurer qu'une minorité de personnes mal intentionnées ne puissent tirer profit de la situation. Une fois l'urgence passée, le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est d'instaurer un suivi des aides délivrées par le canton (crédits de transition, cautionnements, aides à fonds perdu).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé de confier un mandat spécial au Contrôle cantonal des finances (CCF) afin de réaliser le contrôle de la mise en œuvre, de l'octroi et du suivi des aides liées au COVID-19 (communiqué du 24 avril).

C'est ainsi que le soussigné a l'honneur de demander au Conseil d'Etat de bien vouloir prendre en compte ce qui précède en exposant les moyens de contrôle qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre les abus possibles lors d'octroi d'aides financières par le canton aux entreprises dans le contexte de la pandémie du COVID.

3.2.2 Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que dans le contexte inédit d'urgence que nous avons connu au cours des deux années passées, la priorité absolue qui a guidé l'action des exécutifs fédéral et cantonaux a toujours été d'assurer la survie des entreprises suisses et des emplois qui y sont liés, afin de permettre à l'économie de traverser la crise avec aussi peu de conséquences négatives que possible.

Les mesures de soutien fédérales et cantonales ont été pensées et mises en œuvre avec cet objectif en tête, dans un souci constant de pragmatisme, de simplification et de rapidité. Néanmoins, le Conseil d'Etat, comme ses homologues fédéraux et cantonaux, a également veillé à maintenir autant que possible le délicat équilibre entre vitesse d'octroi et minimisation des risques.

À cet égard, ainsi que le décrit le chapitre 2.1.7 du présent rapport, le gouvernement vaudois s'est efforcé de mettre en place un processus de contrôle en amont du versement des aides «cas de rigueur», bien que la grande majorité des montants liés à ce dispositif aient été versés sur la base d'éléments provisoires (états financiers non définitifs et auto-déclarations fournis par les entreprises demanderesse).

Ces contrôles sont par ailleurs complétés par un important dispositif de controlling des aides octroyées, dont la mise en place par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) se poursuit, notamment en collaboration avec des experts mandatés, le Contrôle cantonal des finances (CCF), la Direction générale de la fiscalité (DGF) et le Ministère public. La description de cet important processus est, comme il se doit, et à leur demande, mis à la disposition des commissions de gestion ou des finances du Grand Conseil.

Par ailleurs, il est à noter que de nombreux contrôles des aides allouées par le Canton de Vaud sont également conduits par le CCF, le Contrôle fédéral des finances (CDF), ainsi que par des fiduciaires mandatées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Ayant répondu avec efficacité aux besoins urgents des entreprises au cours des moments les plus durs de la crise et rassurant le Grand Conseil quant à l'honnêteté et la droiture de la majorité des bénéficiaires vaudois de ce dispositif de soutien, le Conseil d'Etat entend aujourd'hui mettre tout en œuvre pour assurer que la part des entreprises ayant été surindemnisées ou ayant indûment perçu des aides soient amenées à les rembourser partiellement ou totalement, et que les fraudeurs soient poursuivis.

3.3 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Florence Gross et consorts - Les aides fédérales et cantonales COVID-19 aux restaurants doivent engendrer des conséquences positives pour les vins vaudois (20_INT_62)

3.3.1 Rappel du texte

Depuis le début de la crise COVID, des mesures de soutien financier ont été octroyées tant par le canton que la confédération afin de soutenir l'économie. Les restaurants ont ainsi pu bénéficier de diverses aides telles que WelQome, prêt COVID, indemnités forfaitaires, etc afin d'éviter un maximum de fermetures.

La fermeture des restaurants tant durant la 1ère que la 2ème phase COVID a en effet eu des conséquences financières fortement délétères pour ces établissements ; mais c'est également toute une chaîne de producteurs qui en a souffert. Nous pensons entre autres aux vigneron.

Alors même que la réouverture des restaurants est annoncée pour le 10 décembre et que des soutiens financiers publics sont maintenant octroyés, l'effort pourrait être réalisé afin, comme marque de reconnaissance, de soutenir cette chaîne de producteurs locaux et régionaux. La solidarité est de mise durant cette crise et celle-ci doit également être économique.

Dès lors, nous posons la question suivante au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé des mesures incitant fortement les restaurants ayant bénéficié de soutien financier public à ne proposer que des vins vaudois ou du moins une forte majorité de ceux-ci durant une période déterminée suffisamment longue pour que ces mesures aient un réel effet ?*

3.3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le début de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'Etat s'efforce de garder une vue d'ensemble sur tous les secteurs d'activité pour lesquels –et au sein desquels– les impacts sont très différenciés. Il demeure bien entendu attentif à l'évolution de la situation des composantes du tissu économique les plus directement et durement touchées par les conséquences néfastes du coronavirus et entretient un lien permanent avec les filières concernées.

C'est pourquoi, davantage que le seul secteur de la restauration, l'action WelQome était accessible aux acteurs vaudois du tourisme, des métiers de bouche et de la vitiviniculture, fortement impactés par les fermetures ordonnées. En ce sens, la visibilité et la commercialisation digitale offertes grâce au soutien de l'Etat ont eu un impact positif pour les vigneron qui ont, sur l'entier de l'opération (WelQome 1 et 2), généré un chiffre d'affaires global de quelque CHF 27 millions, soit plus de 25% du chiffre d'affaires produit par cette mesure.

Au-delà de cette mesure ayant clairement porté ses fruits, le Conseil d'Etat estime que contraindre –ou fortement inciter– les bénéficiaires de soutiens financiers publics à des contraintes s'agissant de la provenance des vins qu'ils vendent contreviendrait à la liberté économique de ces acteurs et au principe de libre concurrence, garantis par les bases légales fédérales.

Ceci reviendrait en outre à péjorer la situation des restaurateurs soutenus, qui se verraient dans l'obligation de réapprovisionner leurs stocks en vins vaudois, alors même que certains souffrent de problèmes de trésorerie. De plus, si les autres cantons qui ont octroyés des aides publiques faisaient le choix de favoriser la vente des vins de leur terroir dans les établissements sis sur leur sol, il s'ensuivrait un manque à gagner supplémentaire pour les vigneron vaudois.

Compte tenu de ce qui précède, et constatant que les mesures d'urgences liées au COVID-19 (WelQome, prêts COVID-19, aides «cas de rigueur», indemnités RHT et APG, etc.) ont permis de répondre aux besoins urgents des acteurs du monde vitivinicole vaudois, le Conseil d'Etat entend poursuivre son soutien à la branche au travers des nombreux mécanismes ordinaires déjà existants (soutien à l'Office des Vins vaudois, à Vaud Promotion et sa marque de produits certifiés, etc.).

3.4 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Sergei Aschwanden - Mesures économiques de soutien aux cas de rigueur pour les startups/scale-ups vaudoises – L'innovation doit continuer d'être soutenue (20_INT_63)

3.4.1 Rappel du texte

Selon le point 2.2.4 des projets de décrets « 20_LEG_67 » datés de décembre 2020, les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur ne s'appliquent entre autres que lorsque :

- 1) L'entreprise a comptabilisé un chiffre d'affaires moyen d'au minimum 100'000 francs sur les années 2018 et 2019 ;*
- 2) Le chiffre d'affaires 2020 de l'entreprise a baissé, par rapport à la moyenne 2018/2019, de plus de 40%.*

Si ces mesures économiques sont plus que bienvenues et nécessaires en ces temps de crise, leurs règles d'applications excluent de facto les startups/scale-ups qui sont touchées directement ou indirectement par les mesures de fermeture.

En effet, la plupart des startups/scale-ups qui sont aujourd'hui en phase de croissance, ne présentaient que peu ou pas de revenus en 2018 et 2019. Cela impacte négativement les conditions d'octroi desdites mesures économiques, tant bien même que ces sociétés voient aujourd'hui leurs revenus baisser jusqu'à 80-90% d'un mois à l'autre en fonction des mesures de fermeture (mars à juin 2020 et octobre à décembre 2020).

Un pas très important a déjà été entrepris par le Canton de Vaud pour les startups/scale-ups lors de la première vague du COVID-19 avec l'octroi de prêts cautionnés par le cautionnement romand. De plus, il y a un espoir avec la motion déposée par le député Marc-Olivier Buffat et consorts pour un fond de soutien à l'économie.

Cependant, ces mesures économiques ne suffisent pas dans un environnement où la crise sanitaire s'éternise et où les impacts économiques sont ressentis à tous les niveaux par les startups/scale-ups qui créent aujourd'hui l'innovation de demain dans divers secteurs.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat la question suivante :

- Est-il prévu une mise en place de mesures cantonales complémentaires visant aux mêmes buts que les cas de rigueurs et qui permettraient au canton de conserver l'innovation et le savoir-faire des startups/scale-ups vaudoises ?*

3.4.2 Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil relève que l'écosystème vaudois d'innovation, au cœur des priorités depuis de nombreuses années, comme le montrent entre autres son Programme de législature 2017-2022 et de sa Politique de développement économique 2020-2025, a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de son action de soutien aux entreprises impactées par la crise liée à l'épidémie de COVID-19, et ce dès son émergence.

Ainsi, constatant que l'outil des prêts COVID-19 mis en place par la Confédération dès l'été 2020 ne pourrait être employé par un certain nombre de start-ups et scale-ups, le Canton de Vaud a rapidement réagi en entrant dans le programme fédéral spécifique permettant l'arrière-cautionnement de crédits octroyés par les banques à ces entreprises particulières. En effet, dès lors que le montant des prêts COVID-19 «standard» s'élevait au maximum à 10% du chiffre d'affaires annuel moyen des entreprises demanderesse, ces structures prometteuses mais dégageant encore peu voire pas de profits étaient privées de ce mécanisme.

Par ailleurs, il serait erroné de penser qu'aucune start-up ou scale-up vaudoise n'a pu bénéficier d'aide «cas de rigueur», dès lors que certaines d'entre elles en remplissaient les conditions d'éligibilité.

Outre ces mesures d'urgence, il convient de garder à l'esprit que les mécanismes de soutien ordinaires aux entreprises innovantes ont continué d'être sollicités et accordés durant les deux années de crise que nous avons traversées. Pour s'en convaincre, et même sans tenir compte des aides indirectes fournies par les organismes de soutien cantonaux et intercantonaux (Innovaud, la Fondation pour l'innovation technologique ou GENILEM) ou les organismes régionaux de promotion économique, il suffit de consulter les statistiques des aides octroyées par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) :

2020

- Soutiens à la création et au développement d'entreprises : 228 start-ups et PME bénéficiaires ; CHF 5,93 millions d'aides à fonds perdu

2021

- Soutiens à la création et au développement d'entreprises : 235 start-ups et PME bénéficiaires ; CHF 6,03 millions d'aides à fonds perdu

Un autre indicateur de performance témoigne du dynamisme de l'innovation dans le canton, et ce malgré les difficultés rencontrées en raison de la pandémie : en 2021, le montant global des financements perçus par les start-ups (capital risque, entrées en bourse et prêts exceptionnels) s'est élevé à plus de 1 milliard de francs. Ce résultat est sans précédent.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que l'utilisation conjointe de mécanismes d'urgence mis en place dès le début de la crise et des outils ordinaires spécifiquement destinés aux entreprises actives dans l'écosystème vaudois de l'innovation a permis d'atténuer l'impact négatif pour celui-ci..

3.5 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Aides pour les cas de rigueur : l'argent, c'est pour quand ? (21_INT_27)

3.5.1 Rappel du texte

A l'issue d'un débat nourri, le canton de Vaud a adopté fin 2020 les bases légales et les fonds nécessaires afin d'indemniser les cas dits de rigueur, conjointement avec les fonds engagés par la Confédération.

Par ailleurs, la Confédération a modifié début janvier les critères d'éligibilités à dites indemnisations et a ouvert la porte à des indemnités pour cas de fermeture.

Lors d'une conférence de presse du 14 janvier 2021, le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, en charge du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après : SPEI) a promis que l'enveloppe de 250 millions consacrée à cette politique serait versée dans les 10 jours aux bénéficiaires (établissements publics, hôtels, salles de sport et autres lieux de divertissement, etc).

Or, au début février, de nombreux restaurateurs et restauratrices ont indiqué qu'elles et ils n'avaient toujours pas touché le moindre franc, y compris pour des demandes déposées encore en 2020.

Par ailleurs, selon les informations récoltées par le collectif #quivapayerladdition, les documents requis par le SPEI rendraient les procédures très complexes. En effet, les listes de documents nécessaires ont changé à plusieurs reprises (exemple avec les décomptes TVA demandés ou la nécessité de présenter des comptes clôturés). De nombreux dossiers seraient ainsi retournés aux requérant.e.s afin qu'ils soient complétés, entraînant ainsi des frais et délais supplémentaires, comme la nécessité de produire un extrait des poursuites récent.

Le SPEI a indiqué à la presse la semaine passée (article 24heures du 9 février 2021) que, au 8 février 2021, 24 millions de francs d'indemnités avaient été versées. Cela représente moins de 10% de l'enveloppe totale dédiée aux indemnités pour cas de rigueur et indemnités pour fermeture. C'est donc très faible. On peut à ce stade se demander si des entreprises éligibles aux aides ne déposent pas de demandes, ou peinent à le faire, freinées par la complexité de la procédure. En effet, seules 2'400 demandes d'indemnités ont été versées alors que le nombre d'entreprises potentiellement éligibles seraient, selon le collectif #quivapayerladdition de plus de 6'000.

Les soussignés sont persuadés de la bonne foi du SPEI à vouloir verser le plus rapidement les indemnités pour cas de rigueur.

Cependant, il semblerait que les procédures mises en place et les documents requis afin d'accorder les versements ne soient pas en adéquation avec l'urgence et la situation tout à fait particulière dans lesquelles se trouve les secteurs concernés.

Or l'urgence est bien là, tant ces aides sont nécessaires afin d'éviter faillites et précarité pour les familles concernées. Les soussignées plaident bien évidemment pour des versements rapides, quitte à mettre en place le versement immédiat d'une forme d'acompte ou d'avance, dans l'attente de la décision finale sur le montant de l'aide octroyée.

Au vu de ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État qu'ils remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

- *Sur l'ensemble des dossiers déposés au SPEI pour cas de rigueur ou pour cas de fermeture, combien d'entre eux se sont révélés incomplets et ont nécessité des allers-retours entre l'administration et les requérant.e.s ?*
- *Comment le Conseil d'État peut-il expliquer les difficultés rencontrées par les requérant.e.s afin de réunir toutes les pièces nécessaires et quelles solutions concrètes entend-il apporter aux procédures actuellement en place ?*
- *Le Conseil d'État peut-il nous indiquer le nombre estimé d'entités éligibles aux indemnités pour cas de rigueur et/ou en cas de fermeture à fin février 2021 ?*
- *Le Conseil d'État peut-il nous indiquer les raisons, selon lui, qui expliquent que si peu de dossiers ont été déposés au regard du nombre de cas éligibles estimé et les solutions qu'il entend apporter à ce qui ressemble à un capharnaïm procédural ?*
- *Le Conseil d'État peut-il nous fournir un monitoring hebdomadaire et détaillé sur le nombre de dossier traité, le montant moyen alloué à chaque requérant et le nombre de dossier en attente de traitement, à l'instar de ce qui se pratique s'agissant du nombre de test covid et de vaccin effectué dans le canton ? Si non, pourquoi ?*

3.5.2 Réponse du Conseil d'Etat

En complément des éléments exposés plus haut dans le présent rapport, le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre succinctement aux questions suivantes :

- **Sur l'ensemble des dossiers déposés au SPEI pour cas de rigueur ou pour cas de fermeture, combien d'entre eux se sont révélés incomplets et ont nécessité des allers-retours entre l'administration et les requérant.e.s ?**

Il n'existe pas de statistique précise s'agissant du nombre de dossiers ayant fait l'objet de tels échanges. Il aurait été trop fastidieux de décompter les innombrables échanges entre l'administration et les entreprises, auxquels s'ajoutent encore ceux que les fiduciaires mandatées par l'Etat ont également eu avec les demandeurs. L'un des principaux enjeux de la mesure cas de rigueur étant l'urgence des versements, le SPEI s'est pleinement concentré sur le traitement des demandes, et n'a pas pris le temps de quantifier l'ampleur de l'inadéquation des dossiers qui lui étaient transmis, en termes de complétude ou de qualité des données financières.

- **Comment le Conseil d'État peut-il expliquer les difficultés rencontrées par les requérant.e.s afin de réunir toutes les pièces nécessaires et quelles solutions concrètes entend-il apporter aux procédures actuellement en place ?**

Comme le démontrent les éléments expliqués plus haut dans le présent rapport, il est indéniable que le dispositif de soutien via les aides «cas de rigueur» a été rendu complexe par la construction fédérale et cantonale du dispositif, et les multiples évolutions survenues dès sa création à fin 2020.

Une autre raison est la volonté du canton de n'exclure aucun secteur d'activité hormis ceux bénéficiant d'une aide fédérale spécifique (en particulier la culture, le sport et les transports publics et les médias) et de répondre ainsi aux besoins d'entreprises très diverses (en termes de taille, de secteur d'activité, de structure, etc.).

Finalement, les autorités cantonales s'étant vu confier par la Confédération, la mise en œuvre et l'exécution des aides cas de rigueur, elles portent également la responsabilité de la fiabilité de leur dispositif en matière de lutte contre la fraude et des contrôles y afférents. Il n'était ainsi pas possible de verser des aides sans un processus minimum de contrôle sur la base de pièces comptables ordinaires.

Le Conseil d'Etat relève ainsi l'important effort fourni par l'administration cantonale pour simplifier au maximum les procédures lorsqu'il le pouvait, et soutenir les entreprises demanderesse dans leurs démarches, en particulier par la mise en ligne d'une FAQ actualisée en permanence. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et de sa difficulté, le gouvernement vaudois ne peut que saluer le travail fourni au service des entreprises, afin que celles-ci soient informées au mieux, puis, si nécessaire, accompagnées en direct dans le processus d'obtention d'une aide.

- **Le Conseil d'État peut-il nous indiquer le nombre estimé d'entités éligibles aux indemnités pour cas de rigueur et/ou en cas de fermeture à fin février 2021 ?**

Pour les statistiques complètes, voir chapitres 2.2 et 2.3 du présent rapport.

- **Le Conseil d'État peut-il nous indiquer les raisons, selon lui, qui expliquent que si peu de dossiers ont été déposés au regard du nombre de cas éligibles estimé et les solutions qu'il entend apporter à ce qui ressemble à un capharnaüm procédural ?**

Les statistiques démontrent au contraire que les aides cas de rigueur ont tenu leur rôle pour les secteurs les plus impactés par la pandémie. Les entreprises mises à mal par la crise sanitaire sont venues chercher des aides et les ont obtenues jusqu'à concurrence de ce à quoi elles avaient droit.

Si cela se vérifie en tous les cas pour les secteurs d'activité ayant subi une obligation de fermeture de plus de 40 jours, pour le reste de l'économie, soit les entreprises devant justifier d'une perte de chiffres d'affaires de plus de 40%, il est impossible de démontrer si une majorité ou seulement une minorité ont échappé de peu à l'aide, en raison d'une perte de chiffre d'affaires proche mais inférieure à 40%.

- **Le Conseil d'État peut-il nous fournir un monitoring hebdomadaire et détaillé sur le nombre de dossiers traités, le montant moyen alloué à chaque requérant et le nombre de dossiers en attente de traitement, à l'instar de ce qui se pratique s'agissant du nombre de test covid et de vaccin effectué dans le canton ? Si non, pourquoi ?**

Pour les statistiques complètes, voir chapitres 2.2 et 2.3 du présent rapport.

3.6 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Aides pour cas de rigueur, épisode 2 : des indemnisations se font encore attendre (21_INT_67)

3.6.1 Rappel du texte

Depuis quinze mois, les indépendants paient un lourd tribut à la crise sanitaire et économique causée par le coronavirus (COVID-19). Dans la restauration notamment, les fermetures imposées ont occasionné de lourdes pertes pour les cafetiers-restaurateurs, bars et clubs générant chômage technique, pertes d'emploi et précarité parfois jusqu'aux faillites et aux fermetures définitives. Malgré les fermetures imposées, les factures s'accumulent et n'attendent pas.

Cette situation est particulièrement difficile à avaler pour des indépendants et salariés en aucun cas responsables de cette situation. Le Conseil d'Etat a mis en place sur la base du droit fédéral un système d'indemnisations sous forme d'aides pour cas de rigueur à fonds perdus. Plusieurs moyens et ressources ont aussi été alloués par le Conseil d'Etat pour traiter les demandes d'indemnisations aussi rapidement que possible.

Le 16.02.2021, la députée Jessica Jaccoud déposait une interpellation intitulée « Aides pour les cas de rigueur: c'est pour quand ? ». Le Conseil d'Etat n'y a pas encore répondu. À ce jour, plusieurs établissements éligibles aux cas de rigueur se sont plaints notamment auprès du collectif #quivapayerladdition de ne pas avoir encore reçu d'aides pour le premier trimestre 2021, malgré leurs demandes. Convaincus de la nécessité d'indemniser rapidement les exploitants lésés pour leur permettre de surmonter cette crise, les membres du Grand Conseil soussignés adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Combien d'établissements éligibles aux cas de rigueur (en nombre absolu et en pourcentage des demandes déposées) ont perçu des aides pour 2020 ?*
- 2) Combien d'établissements éligibles aux cas de rigueur (en nombre absolu et en pourcentage des demandes) ont perçu des aides pour 2021 ?*
- 3) Combien d'établissements ont atteint les plafonds respectifs de perte de 20% de leur chiffre d'affaires de CHF 1 million (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à CHF 5 millions de chiffre d'affaires) et de CHF 5 millions (pour celles dont le chiffre d'affaires excède CHF 5 millions) ?*
- 4) Quelles sont les raisons principales des demandes des établissements refusées ou encore en suspens à ce jour ?*
- 5) A quelle hauteur se montent les indemnités déjà versées à ce jour aux établissements précités ?*

3.6.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat renvoie aux nombreux éléments statistiques exposés plus haut dans le présent rapport, dans lesquels les questions posées par l'interpellant trouvent leur réponse.

3.7 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Elodie Lopez - Plafond des aides à fonds perdus dans des cas de rigueur pour les entreprises : favoriser les gros au détriment des petits ? (21_INT_133)

3.7.1 Rappel du texte

Dans le cadre de la dernière révision de l'Arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (19 mai 2021), le Conseil d'Etat a revu les critères sur lesquels se base le calcul du montant des aides à fonds perdu octroyées aux entreprises dont l'activité a été impactée par la pandémie. Par l'ajout d'un article 12, il a décidé de tenir compte du bénéfice de l'entreprise sur une année de référence (2018 ou 2019) pour plafonner le montant de l'aide octroyée.

Ce changement est important, étant donné qu'il a permis au canton de revoir les montants initialement octroyés aux entreprises et pour lesquels des acomptes avaient d'ores et déjà été versés. Il a également eu des impacts négatifs significatifs puisque la révision à la baisse des aides initialement calculées ne permettait plus, pour certains établissements, de couvrir les charges patronales des travailleurs et travailleuses au chômage technique.

Cela étant, il semble que cette modification soit passée plus ou moins discrètement et qu'elle ait pu entraîner des incompréhensions notables.

En effet, on peut se demander si c'est l'art. 9 – article qui énonce les principes liés à ces aides et indique les éléments constitutifs du calcul et de la forme du soutien octroyé, à savoir que le montant dépend du chiffre d'affaires de référence, des charges d'exploitation et des autres aides Covid-19 – qui a été révisé pour introduire le plafonnement de l'aide au bénéfice. Et bien non : l'article 9 n'en fait pas mention.

Faut-il alors aller regarder l'article 11, lié aux montants maximaux octroyés et à la durée des aides, qui stipule que les aides ne peuvent excéder 20 % du chiffre d'affaires de référence et qu'elles sont plafonnées à 750'000 CHF ? Non plus.

Pourtant, c'est bien sur les principes des articles 9 et 11 cités ci-dessus que se base la communication du canton dans ses guides visant à informer les entreprises concernées par les cas de rigueur, en particulier sur la manière dont le montant des aides à fonds perdu est calculé (cf. «Guide cas de rigueur» simplifié daté du 25 juin 2021, actualisé après la révision de l'Arrêté, ainsi que les exemples de calculs sur le site du canton¹).

Il s'agit de l'article 12 - article nouveau - qui autorise les aides pour cas de rigueur aux entreprises ayant déclaré un bénéfice entre 2018 et 2019. L'alinéa 2 lettre a, en particulier, rebrasse les cartes, indiquant que «le bénéfice de l'exercice considéré, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019».

Par conséquent, l'article 12 al. 2 lettre a, en liant l'aide pour cas de rigueur aux bénéfices antérieurs de l'entreprise instaure de manière ad hoc un plafonnement dans le calcul de l'aide octroyée aux entreprises. A cet égard, il indique qu'une entreprise qui a fait du bénéfice peut tout à fait recevoir des aides à fonds perdu : mieux encore, plus celle-ci a fait du bénéfice, plus le montant auquel elle a droit est important ! En ce sens, l'article pénalise les entreprises ayant fait peu ou pas de bénéfices entre 2018 et 2019, et ce, sans considérations du reste de leurs activités productives.

Outre la manière dont ce changement a été communiqué, et outre le fait que les autres articles de l'arrêté indirectement impactés par ce nouveau critère n'en fassent pas mention – ce qui explique certainement le manque de clarté dans les guides en question –, cette modification interroge sur la stratégie politique qui conduit à marginaliser la variable du chiffre d'affaire au profit de celle du bénéfice dans le calcul d'octroi des aides. Ce dernier ne permet pas de tenir compte, de manière satisfaisante, des autres critères pertinents. Par exemple : du choix de l'entreprise de maintenir ses emplois, par le recours aux RHT et par le paiement des charges patronales, ou par l'investissement productif nécessaire à sa survie en temps de crise.

Par conséquent, nous constatons les éléments suivants :

- *Les aides peuvent tout à fait avoir été octroyées à des entreprises qui font du bénéfice, et, dans ce cas, avoir favorisé paradoxalement celles qui s'en sortent déjà bien par rapport à celles qui s'en sortent le moins bien. Ce choix de calcul est tout à fait inattendu dans un contexte où une proportion non négligeable d'entreprises sont de petites et moyennes entreprises, qui ne recourent pas aux licenciements et tendent à réinvestir davantage dans leurs activités productives. On peut ainsi se demander si les aides ne devraient justement pas être destinées en priorité à ces dernières, et être plafonnées de manière inversement proportionnelle.*
- *Cette décision peut conduire à des situations dans lesquelles les entités qui auraient fait des efforts pour s'en sortir en limitant les dégâts économiques et humains, en gardant, par exemple, l'ensemble de ses employé.e.s, s'en sortent finalement moins bien qu'une entreprise faisant des bénéfices importants.*
- *Cette décision peut conduire à des situations dans lesquelles une entreprise qui aurait fait un bénéfice de 250 CHF pour l'année de référence prise en considération, et qui, selon l'ancienne méthode de calcul, se serait vu octroyer une aide à fonds perdu de 30'000 CHF avec un acompte de 24'000 CHF, se trouverait à devoir rembourser 23'750 CHF au canton. Dans le cas où cette entreprise a fait le choix de garder tous.te.s ses employé.e.s, le montant de l'aide octroyée pourrait ne même pas couvrir les charges patronales durant la période de chômage technique.*
- *Alors que si cette même entreprise avait décidé de se séparer de ses employé.e.s, réduisant ainsi ses charges, et une partie du travail administratif lié aux demandes de RHT, elle aurait pu réaliser un bénéfice plus important, par exemple de 7000 CHF. Ce bénéfice lui aurait donné droit à l'aide prévue par l'article 12 alinéa lettre a jusqu'à concurrence de 7000 CHF.*

Suite à ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1) *Comment le Conseil d'État justifie-t-il sa décision de plafonner le montant de l'aide octroyée sur le plus haut bénéfice de l'entreprise entre l'année 2018 et 2019 ? Estime-t-il qu'il est juste que des entreprises qui s'en sortent financièrement mieux que d'autres soient favorisées par les aides octroyées ? Si oui, pourquoi ?*
- 2) *Pourquoi le Conseil d'État, en lieu et place du bénéfice, n'a pas pris d'autres critères en compte pour plafonner son aide et s'assurer que celles-ci permette d'aider les entreprises qui ont fait des efforts pendant la crise, par exemple, en luttant pour le maintien des emplois des travailleurs et travailleuses au chômage technique ?*
- 3) *Pourquoi une telle modification dans le calcul des aides n'a pas été clairement indiquée sur les guides et informations disponibles sur le site Internet du canton ? Comment ces modifications ont-elles été communiquées et quand ?*
- 4) *Comment le Conseil d'État explique-t-il qu'une telle modification dans le calcul des montants octroyés ne figure pas dans les articles de l'Arrêté cantonal qui définissent les principes d'octroi, notamment l'article 11, qui définit les montants plafonnés ?*

¹ Site officiel de l'État de Vaud, Aides pour les cas de rigueur dans le cadre du COVID-19: <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/aides-pour-les-cas-de-rigueur-dans-le-cadre-du-covid-19/>

3.7.2 Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat renvoie au chapitre 2.1.6 du présent rapport, qui détaille la manière avec laquelle les bénéficiaires sont pris en compte dans le cadre de l'aide «cas de rigueur».

Il rappelle que, selon l'article 9 alinéa 3^{bis} de l'arrêté cantonal, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de référence de plus de CHF 50'000.00 peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise reconnues selon l'article 10 du même arrêté, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires 2020, respectivement des 12 derniers mois selon l'article 4 alinéa 2^{bis}; le soutien prend principalement la forme d'une aide à fonds perdu. Celle-ci peut être complétée par un cautionnement jusqu'à concurrence du plafond maximal de l'article 11 alinéa 2.

Cela étant, le montant de l'aide à fonds perdu dans des cas de rigueur pour les entreprises est limité par plusieurs plafonds, dont celui lié au bénéficiaire autorisé. Ce plafonnement est prévu à l'article 8e de l'ordonnance fédérale et à l'article 12 de l'arrêté cantonal.

L'article 8e de l'ordonnance régit le plafonnement des aides versées aux entreprises dont le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019 (ci-après : le chiffre d'affaires de référence) est supérieur à cinq millions de francs et l'article 12 de l'arrêté cantonal, quant à lui, est applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à cinq millions de francs.

L'article 8e de l'ordonnance prévoit la restitution des aides en cas d'existence de bénéfice en 2021, après report d'une éventuelle perte subie en 2020. Le régime cantonal est plus généreux. En effet, l'article 12 de l'arrêté permet à l'entreprise de prétendre à l'octroi d'une aide quand bien même elle a réalisé un bénéfice pour la période considérée. Toutefois, cette aide est limitée à un plafond qui est variable notamment en fonction de ses résultats 2018 et 2019.

Le principe fondateur de l'aide pour cas de rigueur est que l'Etat puisse apporter un soutien financier aux entreprises accusant une perte de chiffres d'affaires imputable à la pandémie COVID-19, avec pour conséquence qu'une part des charges fixes ne sont pas couvertes. Ainsi, selon l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur, seule l'entreprise accusant un déficit ne devrait pouvoir prétendre à une aide cas de rigueur ; dans son esprit, l'arrêté cantonal consacre également le principe selon lequel l'aide financière sert à compenser la part des charges fixes non couvertes par la perte de chiffres d'affaires.

Il n'est cependant pas rare qu'une société ayant subi une perte de chiffre d'affaires en 2020 puisse malgré tout couvrir l'entier de ses charges fixes en 2020. C'est notamment le cas pour certaines entreprises qui, sans attendre les aides étatiques, ont pris des mesures pour réduire d'elles-mêmes leurs charges et limiter leurs dépenses durant les périodes de restrictions sanitaires. Dans un tel cas, le fait de priver l'entreprise de toute aide serait une manière de pénaliser le chef d'entreprise qui a pris les démarches nécessaires pour atténuer, voire compenser la chute des revenus de son activité.

En outre, il s'agit de rappeler que, dans le cas des sociétés de personnes -nombreuses parmi les demandeurs d'aide «cas de rigueur»-, à l'inverse des personnes morales, le bénéficiaire représente essentiellement le salaire du propriétaire (raison individuelle) ou des associés (société en nom collectifs).

Pour tenir compte de ces deux réalités économiques, et faisant usage de la marge de manœuvre laissée aux cantons par l'ordonnance fédérale s'agissant des entreprises générant un chiffre d'affaires moyen inférieur à cinq millions de francs, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était juste et proportionné d'admettre un certain niveau de bénéfice pour les entreprises éligibles à une aide «cas de rigueur».

1) Comment le Conseil d'État justifie-t-il sa décision de plafonner le montant de l'aide octroyée sur le plus haut bénéfice de l'entreprise entre l'année 2018 et 2019 ? Estime-t-il qu'il est juste que des entreprises qui s'en sortent financièrement mieux que d'autres soient favorisées par les aides octroyées ? Si oui, pourquoi ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'art. 12 de l'arrêté prévoit plusieurs manières de calculer le plafond de l'aide, la prise en compte du plus haut bénéfice de l'entreprise entre 2018 et 2019 n'étant qu'une de ces méthodes.

La décision de plafonner le montant de l'aide octroyée au niveau du bénéfice le plus élevé entre 2018 et 2019 repose sur la volonté de permettre aux entreprises de générer un résultat comparable à celui réalisé avant la survenance de la crise du COVID-19. À ce sujet, il faut garder à l'esprit que la mesure d'aide pour les cas de rigueur n'a pas pour vocation de sauver les entreprises déjà en difficulté avant la crise sanitaire, mais, en combinaison avec les autres mesures mises en place telles que les prêts COVID-19 ou les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, de maintenir le tissu économique dans une situation comparable à celle qui prévalait avant ladite crise. Il ne s'agit dès lors pas d'un instrument de relance économique ni d'une mesure visant à atténuer les inégalités ou difficultés préexistantes, mais d'une aide ciblée visant à atténuer les effets négatifs induits par les mesures sanitaires sur l'économie.

En ce sens, il paraît justifié que des fonds publics soient prioritairement alloués aux entreprises en bonne santé financière avant l'émergence du COVID-19, afin de leur permettre de surmonter cette crise exceptionnelle, plutôt qu'aux entreprises dont la viabilité et la rentabilité n'étaient déjà pas assurées avant même que n'apparaisse la pandémie.

2) Pourquoi le Conseil d'État, en lieu et place du bénéfice, n'a pas pris d'autres critères en compte pour plafonner son aide et s'assurer que celles-ci permette d'aider les entreprises qui ont fait des efforts pendant la crise, par exemple, en luttant pour le maintien des emplois des travailleurs et travailleuses au chômage technique ?

Les aides pour cas de rigueur s'insèrent dans un dispositif d'aide plus global, comme le rappelle la partie introductive du présent rapport. Aux côtés de ces aides, les entreprises pouvaient également s'appuyer sur des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, des indemnités en cas de perte de gain, des prêts COVID-19, ainsi que tout un ensemble d'autres soutiens.

À ce titre, l'aide «cas de rigueur» a pour rôle essentiel la couverture de la majorité des charges fixes des entreprises les plus impactées par la crise, alors que les indemnités en cas de RHT agissent spécifiquement sur le maintien des emplois.

Les entreprises qui n'auraient pas eu recours à des indemnités en cas de RHT, ou qui en auraient bénéficié dans une moindre mesure (par exemple dans le cas des parcs animaliers, privés de spectateurs mais dont les soigneurs ne pouvaient cesser leur travail auprès des animaux, ou encore dans celui des agences de voyage, dont les ventes étaient inexistantes mais qui devaient procéder aux nombreux remboursements de clients) ont connu des pertes plus importantes, dont il a été tenu compte dans le calcul de l'aide «cas de rigueur».

En outre, comme déjà mentionné ci-dessus, le Conseil d'État a voulu éviter de pénaliser les entreprises ayant déployé un effort propre pour surmonter la crise, raison pour laquelle il a décidé que le plafond devait être relevé lorsque l'entrepreneur abandonne une partie de son salaire ou lorsque son actionnaire abandonne une partie de ses créances à l'égard de son entreprise.

3) Pourquoi une telle modification dans le calcul des aides n'a pas été clairement indiquée sur les guides et informations disponibles sur le site Internet du canton ? Comment ces modifications ont-elles été communiquées et quand ?

À l'instar de toutes les modifications et nouveautés survenues dans les bases légales ou le processus administratif liés aux aides «cas de rigueur», et comme cela a d'ailleurs été le cas pour toutes les restrictions sanitaires et autres mesures de soutien à l'économie, le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) a fourni un important travail de communication à l'attention des entreprises, au travers du site Internet du Canton de Vaud.

Dès le 19 mars 2020, il a en effet publié une «FAQ COVID-19 Economie» et l'a mise à jour à chaque nouvel événement. Il existe à ce jour 141 versions de ce document, qui a été très largement diffusé -en particulier à toutes les filières économiques concernées- lors de chaque évolution. En dehors des textes légaux, ce document a été considéré comme le document de référence auxquels les entreprises, les indépendants et les professionnels concernés ont régulièrement eu recours.

Les évolutions survenues en matière de prise en compte des bénéficiaires au travers de l'aide «cas de rigueur» ne font pas défaut à cette règle ; elles ont été communiquées le jour même de l'entrée en vigueur de l'arrêté révisé et sont toujours disponibles sur le site Internet du Canton de Vaud, de manière très détaillée. Cette évolution a par ailleurs été saluée par les filières et les associations économiques.

Sachant que la FAQ précitée a été téléchargée plus de 430'000 fois entre 2020 et 2021, l'hypothèse selon laquelle le Conseil d'Etat aurait manqué à son devoir d'information tombe à faux.

4) Comment le Conseil d'Etat explique-t-il qu'une telle modification dans le calcul des montants octroyés ne figure pas dans les articles de l'Arrêté cantonal qui définissent les principes d'octroi, notamment l'article 11, qui définit les montants plafonnés ?

Le dispositif des aides pour cas de rigueur prévoit deux grandes étapes. La première étape consiste à verser l'aide et la seconde étape consiste à contrôler l'aide versée, étant précisé que ces deux étapes peuvent être concomitantes dans une décision de versement, lorsque les états financiers définitifs du demandeur sont fournis lors du traitement de la demande.

L'article 11 de l'arrêté cantonal fixe les montants maximaux que le Canton est en mesure de verser à une entreprise. Le calcul des plafonds prévus par cette disposition se fonde sur les états financiers provisoires au moment du dépôt de la demande -compte tenu, encore une fois, de l'urgence avec laquelle les aides ont dû être versées- et l'examen du respect de ces conditions est effectué au moment du versement.

L'article 12 de l'arrêté fixe les montants maximaux qu'une entreprise est en mesure de toucher compte tenu de ses résultats durant les deux années qui précèdent la crise du COVID-19 et durant les exercices durant lesquels elle a reçu une mesure de soutien. Le calcul du bénéfice autorisé prévu par cette disposition se fonde sur les états financiers définitif et ce calcul est effectué après le versement des montants.

Compte tenu de ces deux phases, le Conseil d'Etat a jugé opportun d'ancrer les limitations – de nature différente – dans deux dispositions distinctes.

3.8 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Jean Tschopp – Indemnités pour cas de rigueur : un premier bilan (21_INT_145)

3.8.1 Rappel du texte

Les entreprises contraintes à la fermeture en raison de l'épidémie de Covid-19 disposaient d'un délai au 31 août 2021 pour présenter leurs demandes d'indemnités. Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dispose d'une base de données comprenant le nombre d'entreprises affectées, leurs charges fixes non-couvertes par leur chiffre d'affaires durant l'année 2020 et le premier semestre 2021 et les indemnités versées.

Les entreprises constituées juste avant ou durant la crise se plaignent de la méthode d'indemnisation qui se base sur le recul du chiffre d'affaires. Comme celles-ci n'avaient pas atteint leur seuil de maturité, le chiffre d'affaires ne couvrait souvent pas les charges. Faute de recul du chiffre d'affaires durant la crise, ces entreprises ne sont donc pas indemnisées à hauteur de leurs charges fixes.

Un point de situation au 30 juin 2021 est utile pour mieux apprécier la situation sur la base des chiffres à disposition des services concernés. Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes sous couvert d'anonymat et dans le respect des règles applicables en matière de protection des données :

- 1) Quel nombre d'entreprises a été indemnisé par un soutien pour cas de rigueur en application de l'Arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (Covid-19; RSV 900.05.021220.5) ?*
- 2) A quelles branches appartiennent ces entreprises (en pourcentage) ?*
- 3) Pour les fermetures imposées par les autorités, quel pourcentage d'établissements ont vu leurs charges fixes pour la période du 01.01.2020 au 30.06.2021 compensées par les indemnités pour cas de rigueur (charges fixes/indemnités = % des charges fixes compensées) ?*
- 4) Pour les fermetures imposées par les autorités, quel pourcentage de « jeunes » établissements constitués entre les 01.01.2019 et 31.12.2020 ont vu leurs charges fixes compensées par les indemnités pour cas de rigueur (charges fixes/indemnités = % des charges fixes compensées) ?*

3.8.2 Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'arrêté cantonal prévoit à son article 5 alinéa 3 diverses méthodes de reconstruction du chiffre d'affaires pour les «jeunes entreprises», soit celles ayant été créées ou ayant début leur activité commerciale au cours des années 2018 à 2021 et ne disposant ainsi pas d'un chiffre d'affaires de référence constitué de la moyenne des chiffres d'affaires 2018 et 2019 :

³ Par chiffre d'affaires annuel moyen au sens de l'alinéa 1 lettre b, on entend :

- a. Pour une l'entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2019, le plus élevé entre :
 1. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois;
 2. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.
- b. Pour une entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1er septembre 2019 et le 29 février 2020, le plus élevé entre :
 1. le chiffre d'affaires réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois; ou
 2. le chiffre d'affaires selon les calculs indiqués à la let. a.
- c. Pour une entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le plus élevé entre:
 1. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois, ou
 2. le chiffre d'affaires réalisé lors du trimestre 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois.
- d. Pour une entreprise fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité au sens de l'article 4a, créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1er octobre 2020 et le 31 mars 2021:
 1. le chiffre d'affaires mensuel le plus élevé réalisé entre le début de l'activité commerciale et le 30 juin 2021, extrapolé sur 12 mois.

- 1) Quel nombre d'entreprises a été indemnisé par un soutien pour cas de rigueur en application de l'Arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (Covid-19; RSV 900.05.021220.5) ?
- 2) A quelles branches appartiennent ces entreprises (en pourcentage) ?
- 3) Pour les fermetures imposées par les autorités, quel pourcentage d'établissements ont vu leurs charges fixes pour la période du 01.01.2020 au 30.06.2021 compensées par les indemnités pour cas de rigueur (charges fixes/indemnités = % des charges fixes compensées) ?

Pour les questions 1 à 3, le Conseil d'Etat renvoie aux nombreux éléments statistiques exposés plus haut dans le présent rapport.

- 4) Pour les fermetures imposées par les autorités, quel pourcentage de « jeunes » établissements constitués entre les 01.01.2019 et 31.12.2020 ont vu leurs charges fixes compensées par les indemnités pour cas de rigueur (charges fixes/indemnités = % des charges fixes compensées) ?

Le tableau ci-après détaille la situation des «jeunes entreprises», soit celles inscrites au registre du commerce à partir du 1^{er} janvier 2019, comparée à la situation des autres entreprises ayant bénéficié d'une aide pour cas de rigueur.

CDR-I	Total	40j		40%	
		Jeunes entreprises *	Autres entreprises	Jeunes entreprises*	Autres entreprises
Décisions positives	3'567	332	1'980	97	1'158
Versement total	269'133'517	11'714'633	122'321'196	2'599'568	132'498'120
Charges d'exploitation totales	834'605'270	38'671'356	459'747'235	5'761'401	330'425'278
Versement / Charges d'exploitation (%)	32.2%	30.3%	26.6%	45.1%	40.1%

Sur la base de ces résultats, on constate que les «jeunes entreprises» ont bénéficié d'aides plus généreuses que les autres entreprises, leur permettant de couvrir une plus grande partie de leurs charges d'exploitation.

3.9 Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la résolution Jean Tschopp et consorts - Des indemnités face aux nouvelles restrictions (21_RES_17)

3.9.1 Rappel du texte

Pour faire face à la recrudescence de la pandémie de coronavirus, le Conseil fédéral a annoncé de nouvelles mesures de restrictions entrées en vigueur ce 20.12.2021.

En cette fin d'année, les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la culture, de l'événementiel et les salles de sport font face à de nombreux désistements. De nouvelles pertes interviendront du fait de la privation d'accès des personnes non vaccinées ou non guéries.

La règle dite de la 2G+ - test négatif obligatoire pour les personnes vaccinées depuis plus de 4 mois et guéries en cas d'impossibilité de consommation assis ou/et de port du masque - causera des dommages supplémentaires aux bars, clubs, espaces de culture ou de loisirs.

Sans de nouvelles aides rapides, beaucoup d'acteurs ne s'en remettront pas et des effets en cascades seront inéluctables : pertes d'emplois, fermetures, faillites.

Le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le Conseil fédéral détermine et débloque rapidement les indemnités destinées à compenser les pertes attendues dans les secteurs concernés notamment l'hôtellerie-restauration, les bars, clubs, secteurs de la culture, de l'événementiel, des espaces de loisirs, des infrastructures sportives et des fitness.

3.9.2 Réponse du Conseil d'Etat

Comme le détaillent les chapitres 2.1.4 et 2.4 du présent rapport, le Conseil d'Etat a rapidement réagi à la septième révision de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (OMCR 20 ; RS 951.262), décidée par le Conseil fédéral le 18 décembre 2021 et permettant aux cantons d'étendre au 31 décembre 2021 la durée d'indemnisation jusqu'ici limitée au 30 juin 2021.

En effet, le Canton de Vaud a mis sur pied une nouvelle révision de son arrêté, entrée en vigueur dès le 1^{er} février 2022 et ouvrant une nouvelle période d'indemnisation sur le second semestre 2021 aux entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide «cas de rigueur». En outre, par l'utilisation du solde de la réserve fédérale allouée au Canton de Vaud, le Conseil d'Etat a permis d'accroître le soutien aux entreprises dont l'activité économique était toujours particulièrement touchée par les conséquences du COVID-19, notamment celles actives dans les secteurs concernés par le renforcement des restrictions sanitaires.

4. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime avoir informé le Grand Conseil de manière aussi étendue et transparente que possible sur la base des informations à sa disposition à ce jour.

Il entend poursuivre le travail lié à la finalisation des aides «cas de rigueur», en veillant particulièrement :

- à ce que la totalité des demandes d'aides portant sur le second semestre 2021 soient traitées dans les meilleurs délais ;
- à ce que les remboursements attendus de la Confédération sur la part qui lui incombe parmi les montants versés par le Canton de Vaud soient effectués dès que possible ;
- à ce que le contrôle des aides octroyées soit fait de manière rigoureuse, afin que les entreprises ayant été surindemnisées ou ayant indûment perçu des aides soient amenées à les rembourser partiellement ou totalement, et que les fraudeurs soient poursuivis.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen et consorts – Pour un soutien aux commerces et café-restaurants illusoirement plus solides (20_POS_223) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Stéphane Masson – Aide financière de l'Etat en raison de la pandémie et ses conséquences sur les activités économiques : quels moyens de contrôle sont-ils mis en place pour éviter les abus ? (20_INT_473) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Florence Gross et consorts – Les aides fédérales et cantonales COVID-19 aux restaurants doivent engendrer des conséquences positives pour les vins vaudois. (20_INT_62) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Sergei Aschwanden – Mesures économiques de soutien aux cas de rigueur pour les startups/scale-ups vaudoises – L'innovation doit continuer d'être soutenue (20_INT_63) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste – Aides pour les cas de rigueur : l'argent, c'est pour quand ? (21_INT_27) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Aides pour cas de rigueur, épisode 2 : des indemnités se font encore attendre (21_INT_67) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Elodie Lopez – Plafond des aides à fonds perdus dans des cas de rigueur pour les entreprises : favoriser les gros au détriment des petits ? (21_INT_133) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Indemnités pour cas de rigueur : un premier bilan (21_INT_145) ;
- La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la résolution Jean Tschopp et consorts – Des indemnités face aux nouvelles restrictions (21_RES_17).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat